



ORTEC ENVIRONNEMENT (OE) – GROUPE ORTEC
SITE DE SAINT-HERBLAIN (44)

Dossier de Réexamen dans le cadre de la Directive IED

Positionnement du site vis-à-vis des conclusions sur les
Meilleures Techniques Disponibles du secteur des déchets

ORTEC ENVIRONNEMENT

Adresse : 62 quai Émile Cormerais
44 800 SAINT-HERBLAIN

Téléphone : 02.40.58.22.02

Destinataires : M. François BOULAY
M. Denis RAGUIN
M. Thierry DESBOURDES

Email : francois.boulay@ortec.fr
denis.raguin@ortec.fr
thierry.desbourdes@ortec.fr

SITE DE SAINT-HERBLAIN (44)

Réalisation du dossier de réexamen IED

Rapport d'EODD Ingénieurs Conseils

| IDENTIFICATION | | MAITRISE DE LA QUALITE | | |
|----------------------------|------------|--|-------------|------------|
| | | Responsable de projet | Supervision | Libération |
| N° Contrat | P03983 | L. Brunard | C. Pestre | F. Coudré |
| Indice | 1 | | | |
| Révision | 08/08/2019 | | | |
| Nb de pages (hors annexes) | 41 | Rédacteur(trice) principal(e) du rapport | | |
| Nb d'annexes | 4 | L. Brunard | | |

Vos contacts et interlocuteurs pour le suivi de ce dossier :



Parc Gratte-Ciel
✉ : 13-19, rue Jean Bourgey
69100 Villeurbanne

☎ : 04.72.76.06.90

📠 : 04.72.76.06.99

Responsable de projet : L. Brunard l.brunard@eodd.fr

Directeur métier délégué Industries et ICPE : C. Pestre c.pestre@eodd.fr

www.eodd.fr

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| 1. PREAMBULE..... | 6 |
| 1.1 LA DIRECTIVE IED..... | 6 |
| 1.2 CONTEXTE DE LA MISSION..... | 7 |
| 1.3 CONTENU DU DOSSIER DE RÉEXAMEN..... | 7 |
| 2. PRESENTATION DU DEMANDEUR..... | 8 |
| 2.1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR | 8 |
| 2.2 PRÉSENTATION DU GROUPE ORTEC..... | 9 |
| 2.3 PRÉSENTATION D'ORTEC ENVIRONNEMENT | 9 |
| 2.4 POLITIQUE QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT (QHSE)..... | 10 |
| 3. PRESENTATION DU SITE | 11 |
| 3.1 LOCALISATION DU SITE | 11 |
| 3.2 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS | 13 |
| 3.2.1 <i>Présentation générale du site.....</i> | 13 |
| 3.2.2 <i>Déchets.....</i> | 16 |
| 3.2.3 <i>Infrastructures</i> | 17 |
| 3.2.4 <i>Zones de déchargement</i> | 17 |
| 3.2.5 <i>Stockages</i> | 18 |
| 3.2.6 <i>Installations connexes.....</i> | 20 |
| 3.3 HISTORIQUE DU SITE | 21 |
| 3.4 SITUATION ADMINISTRATIVE ICPE..... | 22 |
| 4. POSITIONNEMENT DU SITE VIS-A-VIS DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES | 23 |
| 4.1 PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES GLOBALES (MTD 1 à 5)..... | 24 |
| 4.2 SURVEILLANCE (MTD 6 à 11) | 29 |
| 4.3 EMISSIONS DANS L'AIR (MTD 12 à 16) | 30 |
| 4.4 BRUITS ET VIBRATIONS (MTD 17 à 18)..... | 31 |
| 4.5 REJETS DANS L'EAU (MTD 19 à 20) | 32 |
| 4.6 EMISSIONS RÉSULTANT D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS (MTD 21) | 33 |
| 4.7 UTILISATION RATIONNELLE DES MATIÈRES (MTD 22)..... | 33 |
| 4.8 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MTD 23) | 34 |
| 4.9 RÉUTILISATION DES EMBALLAGES (MTD 24)..... | 34 |
| 5. ANALYSE DU BESOIN D'ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL..... | 35 |
| 6. SYNTHÈSE DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE ET DES CONSOMMATIONS..... | 36 |
| 6.1 CONSOMMATIONS | 36 |
| 6.1.1 <i>Eau potable.....</i> | 36 |
| 6.1.2 <i>Electricité.....</i> | 36 |
| 6.1.3 <i>Carburant.....</i> | 36 |
| 6.1.4 <i>Gaz</i> | 36 |
| 6.2 SURVEILLANCE..... | 37 |
| 6.2.1 <i>Eaux pluviales.....</i> | 37 |

| | | |
|-----------|-----------------------|-----------|
| 6.2.2 | <i>Bruit</i> | 38 |
| 6.2.2.1 | Campagne de 2010..... | 38 |
| 6.2.2.2 | Campagne de 2013..... | 39 |
| 6.2.2.3 | Campagne de 2016..... | 40 |
| 7. | ANNEXES | 41 |

TABLE DES FIGURES

| | | |
|----------|---|----|
| FIGURE 1 | : PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE ET PLANCHE CADASTRALE DU SITE D'ÉTUDE | 11 |
| FIGURE 2 | : EMPRISE DU SITE | 12 |
| FIGURE 3 | : PLAN MASSE DU SITE | 14 |
| FIGURE 4 | : ZOOM SUR LE NORD DU SITE – ZONES DE STOCKAGES EN CUVES, FOSSE DE DÉPOTAGE ET AIRE DE LAVAGE DES VÉHICULES | 15 |
| FIGURE 5 | : ZONE DE STOCKAGE DES DDD | 18 |

TABLE DES TABLEAUX

| | | |
|------------|--|----|
| TABLEAU 1 | : CLASSEMENT ACTUEL DU SITE EN RUBRIQUES 3550 ET 3510 | 6 |
| TABLEAU 2 | : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS..... | 8 |
| TABLEAU 3 | : DESCRIPTION DES CUVES AÉRIENNES STOCKÉES AU NORD DU SITE, AU NIVEAU DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS LIQUIDES..... | 19 |
| TABLEAU 4 | : CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT DE MAINTENANCE | 20 |
| TABLEAU 5 | : DESCRIPTION DES STOCKAGES DE PRODUITS ANNEXES | 20 |
| TABLEAU 6 | : RUBRIQUES ICPE ACTUELLES DU SITE | 22 |
| TABLEAU 7 | : RUBRIQUES ICPE DEMANDÉES, DANS LE CADRE DES ÉVOLUTIONS DES ACTIVITÉS DU SITE | 22 |
| TABLEAU 8 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 1 | 25 |
| TABLEAU 9 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 2 | 26 |
| TABLEAU 10 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 3 | 27 |
| TABLEAU 11 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 4 | 28 |
| TABLEAU 12 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 5 | 28 |
| TABLEAU 13 | : COMPARAISON DU SITE AUX MTD 6 À 11 | 29 |
| TABLEAU 14 | : COMPARAISON DU SITE AUX MTD 12 À 16 | 30 |
| TABLEAU 15 | : COMPARAISON DU SITE AUX MTD 17 ET 18 | 31 |
| TABLEAU 16 | : COMPARAISON DU SITE AUX MTD 19 ET 20 | 32 |
| TABLEAU 17 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 21 | 33 |
| TABLEAU 18 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 22 | 33 |
| TABLEAU 19 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 23 | 34 |
| TABLEAU 20 | : COMPARAISON DU SITE À LA MTD 24 | 34 |

| | |
|---|----|
| TABLEAU 21 : RUBRIQUES ICPE DEMANDÉES, DANS LE CADRE DES ÉVOLUTIONS DES ACTIVITÉS DU SITE | 35 |
| TABLEAU 22 : CONSOMMATION D'EAU POTABLE SUR LE SITE DE SAINT-HERBLAIN | 36 |
| TABLEAU 23 : CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE SAINT-HERBLAIN..... | 36 |
| TABLEAU 24 : CONSOMMATION DE GASOIL SUR LE SITE DE SAINT-HERBLAIN..... | 36 |
| TABLEAU 25 : QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES (MG/L)..... | 37 |

1. PREAMBULE

1.1 LA DIRECTIVE IED

La directive européenne IED (« *Industrial Emissions Directive* », directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010) régit les industries polluantes et vise en particulier à prévenir et réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par ces installations.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 et les articles L. 515-28 à L. 515-31 du code de l'environnement pour la partie législative, et par divers textes comme le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 et les articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement pour la partie réglementaire.

Afin de permettre une meilleure identification des installations visées, le décret n°2013-375 du 21 mai 2013 a créé quarante nouvelles rubriques dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), établie à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement. L'ensemble des activités énumérées dans l'annexe I de la directive est ainsi classé dans les rubriques « 3000 ».

La société ORTEC ENVIRONNEMENT (OE) exploite actuellement une plateforme de regroupement et de transit de déchets dangereux sur la commune de Saint-Herblain (44). Les activités du site sont soumises à deux rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE :

- **3550** : Stockage temporaire de déchets dangereux avant élimination ou valorisation en filière externe → autorisation
- **3510** : Elimination ou valorisation des déchets dangereux (mélange) → non classé

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques du site | Classement |
|----------|---|---|--------------|
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Transit de déchets dangereux (déchets liquides stockés en cuves, déchets dangereux diffus) 184 t * | Autorisation |
| 3510 | Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 | Mélange / regroupement de déchets dangereux liquides 9,6 t/j | Non classé |

* Une modification de la rubrique 3550 est demandée dans ce dossier de réexamen (cf. chapitre 3.4)

Tableau 1 : Classement actuel du site en rubriques 3550 et 3510

Le site d'étude est concerné par la directive IED au titre de la rubrique 3550 correspondant au stockage temporaire de déchets dangereux. Il s'agit donc de la rubrique IED principale.

1.2 CONTEXTE DE LA MISSION

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'UE du 17 août 2018. Elles sont formalisées sous une décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018.

Les installations de traitement de déchets relevant de la directive IED (point 5 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE) jusqu'alors soumises à un ancien référentiel sur les meilleures techniques disponibles (MTD) datant de 2006, vont devoir appliquer des prescriptions d'exploitation plus strictes.

Les installations de transit ou traitement de déchets soumises à autorisation IED, comme le site de Saint-Herblain, disposent de quatre ans pour se conformer aux nouvelles normes européennes.

Les prescriptions applicables aux installations concernées devront être réexaminées dans ce délai au regard des conclusions sur les MTD (cf. C. env., art. R. 515-70). En vue de ce réexamen, chaque exploitant concerné devra adresser au Préfet, le 17 août 2019 au plus tard, les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen.

Ce document constitue donc le dossier de réexamen du site de Saint-Herblain, suite à la parution des conclusions sur les MTD du secteur des déchets. Il a pour objectif de réexaminer les conditions d'exploitation du site.

Remarque : Un dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site a déjà été réalisé en janvier 2016, sur la base de l'ancien référentiel MTD (BREF d'août 2006). La réalisation de ce dossier s'est inscrite dans une démarche volontaire et proactive d'ORTEC ENVIRONNEMENT.

1.3 CONTENU DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Le dossier de réexamen est élaboré conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement. Il doit comporter :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 (demande de dérogation aux VLE des MTD).
→ Cf. Chapitre 4
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 (prescriptions dont est assortie l'autorisation).
→ Cf. Chapitre 1
- A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
→ Cf. Chapitre 6

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1 IDENTITÉ DU DEMANDEUR

| Présentation du site | |
|---|--|
| Adresse du site | 62, quai Émile Cormerais 44800 SAINT HERBLAIN |
| Téléphone | 02.40.58.22.02 |
| Superficie du site | 3 473 m ² |
| Référence cadastrale du site | CZ5 |
| Présentation de l'exploitant | |
| Raison sociale | ORTEC ENVIRONNEMENT |
| N° SIREN | 389 675 018 |
| Code APE | Collecte des déchets non dangereux (3811 Z) |
| Siège social | Parc de Pichaury – 550, rue Pierre Berthier – BP 348000 13 799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3 |
| Présentation du porteur du dossier | |
| Raison sociale | ORTEC ENVIRONNEMENT |
| Personne chargée du suivi du dossier | François BOULAY – Chef de secteur Nantes Industrie francois.boulay@ortec.fr |
| Personne signataire du dossier | Denis RAGUIN – Directeur d'Agence |

Tableau 2 : Renseignements administratifs

2.2 PRÉSENTATION DU GROUPE ORTEC

En conjuguant depuis sa création audace et rigueur, le Groupe ORTEC est devenu aujourd'hui un des leaders des services à l'industrie, l'énergie et l'environnement.

Avec 11 800 collaborateurs répartis sur 187 implantations en France et 42 à l'international, le Groupe ORTEC est présent dans 22 pays. Il réalise un chiffre d'affaires de 1,1 milliard d'Euros.

Le Groupe ORTEC offre une large gamme de prestations pluridisciplinaires et complémentaires dans les domaines de :

- la maintenance ;
- les travaux neufs ;
- les services à l'environnement ;
- facilities management et logistique ;
- l'ingénierie et l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ses équipes de professionnels sont sans cesse mobilisées et analysent les besoins et objectifs de ses clients afin de leur proposer avec réactivité des solutions innovantes.

En proposant les meilleures solutions aux meilleurs coûts dans le respect de l'environnement, le Groupe ORTEC a réussi à s'imposer dans de nombreux secteurs tels que :

- la pétrochimie ;
- la chimie ;
- l'industrie pharmaceutique ;
- l'agroalimentaire ;
- le nucléaire ;
- l'aéronautique.

2.3 PRÉSENTATION D'ORTEC ENVIRONNEMENT

Spécialistes des métiers de l'environnement, ORTEC ENVIRONNEMENT intervient pour des prestations ponctuelles ou des contrats d'entretien.

Les activités couvertes par ORTEC ENVIRONNEMENT présentent un large panel de métiers, tel que décrit ci-dessous :

- hydrocurage de tous réseaux d'assainissement ;
- inspection télévisée et test d'étanchéité à l'air de canalisations ;
- hygiène publique ;
- nettoyage industriel arrêts d'unités ;
- nettoyage hydrodynamique 1 000 bars ;
- pompage sous vide de vracs liquides, boueux, pulvérulents ;
- collecte de déchets industriels dangereux ;
- transport de matières dangereuses sous ADR ;
- dépollution, collecte, enlèvement de tous déchets ;
- nettoyage, épreuve et révision de citernes ;
- plateforme de transit et regroupement de déchets ;
- recyclage et de valorisation des déchets liquides par évapo-concentration.

Ces métiers sont transversaux sur plusieurs secteurs d'activités :

- énergies ;
- aéronautique ;
- agroalimentaire ;
- sidérurgie ;
- automobile ;
- mines ;
- équipements ;
- immobilier.

2.4 POLITIQUE QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT (QHSE)

Le Groupe ORTEC est engagé dans une politique QHSE forte. Plus qu'une priorité ou une démarche, la sécurité est véritablement ancrée dans les valeurs profondes du Groupe ORTEC.

La culture sécurité du groupe provient de son histoire industrielle. Elle est intrinsèquement liée à sa croissance et à son organisation actuelle. Les équipes du Groupe ORTEC sont fortes d'une volonté d'amélioration permanente et continue.

Un département, ORTEC EXIGENCE, est totalement dédié au respect et à l'application des règles de sécurité. Il comprend à la fois :

- des collaborateurs du siège qui se déplacent constamment sur le terrain ;
- des correspondants sécurité, présents dans toutes les agences du Groupe ORTEC.

En parallèle, le Comité Sécurité ORTEC ou CSO, composé de l'équipe de direction et des exploitants :

- pilote la politique sécurité du groupe ;
- organise ;
- analyse les retours d'expérience ;
- partage les outils.

Au sein du Groupe ORTEC, la culture sécurité se vit au quotidien, se partage et se transmet. C'est aussi par un engagement dans un système de management de la sécurité, le MASE (Manuel d'Amélioration Sécurité des Entreprises), que le Groupe ORTEC pérennise sa mobilisation et sa volonté de répondre aux exigences de ses clients, que ce soit d'un point de vue sécurité, santé et environnement.

Le site de Saint-Herblain dispose des habilitations suivantes :

- **MASE** : assainissement - nettoyage industriel, Haute et Très Haute Pression - pompage industriel – collecte de déchets - transport ADR ;
- **ISO 14 001** : certification obtenue le 22 février 2017 pour 3 ans, le site est audité annuellement ;
- **QUALITASS / FNSA** : vidange, curage, collecte de déchets industriels, nettoyage industriel et pétrolier, inspection télévisée des réseaux d'égouts, centre de transit pour déchets industriels, maintenance immobilière ;
- Agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loire Atlantique : agrément accordé par le Préfet de Loire-Atlantique le 8 octobre 2018 pour 5 ans.

La politique développement durable 2019 du site et la politique et orientations 2019-2020 du Groupe ORTEC sont données en Annexe 1 de ce dossier.

3. PRESENTATION DU SITE

3.1 LOCALISATION DU SITE

Le site est implanté en région Pays de la Loire, dans le département de la Loire-Atlantique, sur la commune de Saint-Herblain. La limite Sud du site est constituée par la route départementale 107. Le site se trouve à proximité immédiate de la Loire. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Latitude : 47°11'43" Nord ;
- Longitude : 1°37'39" Est ;
- Altitude : 7 m.

Le site occupe l'entière parcelle cadastrale CZ5. Le terrain d'étude est la propriété d'ORTEC ENVIRONNEMENT et occupe une surface de 3 473 m². La surface bâtie représente environ 600 m².



Figure 1 : Photographie aérienne et planche cadastrale du site d'étude

Le site est circonscrit :

- à l'Ouest et au Nord par la station d'épuration ;
- au Sud par la route départementale 109. De l'autre côté de la route se trouvent le parking du personnel d'OE, une voie ferrée et le fleuve la Loire ;
- à l'Est par la plateforme de compostage de Veolia Environnement.



Figure 2 : Emprise du site

3.2 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

3.2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE

Le site de Saint Herblain est spécialisé dans le regroupement et le transit des déchets industriels et résidus urbains suivants :

- **eaux hydrocarbonées : séparateurs hydrocarbures, décanteurs, ... ;**
- **eaux graisseuses ;**
- **effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9) ;**
- **eaux lessivielles basiques ;**
- **Déchets Dangereux Diffus (DDD) : peintures, solvants, acides, bases, ...**

Aucun traitement ou prétraitement de déchets n'est réalisé sur le site.

Le site est occupé par :

- un bâtiment de 406 m² abritant les ateliers d'entretien et de réparation des véhicules ;
- un bâtiment administratif (bureaux) de 156 m² ;
- un local technique de 44 m² ;
- une zone de stationnement pour :
 - les semi-remorques et les camions Ampliroll ;
 - les camions ;
 - les bennes ;
- une cuve de gasoil de 5 m³ installée en intérieur ;
- une zone de pesée (pont-basculé) ;
- une zone de lavage des véhicules ;
- une zone de déchargement des déchets ;
- des zones de stockage en cuves des déchets liquides ;
- une zone de stockage des déchets solides (DDD) ;
- des zones de circulation et de manœuvre.

La localisation de ces différentes zones est présentée sur le plan masse en page suivante.

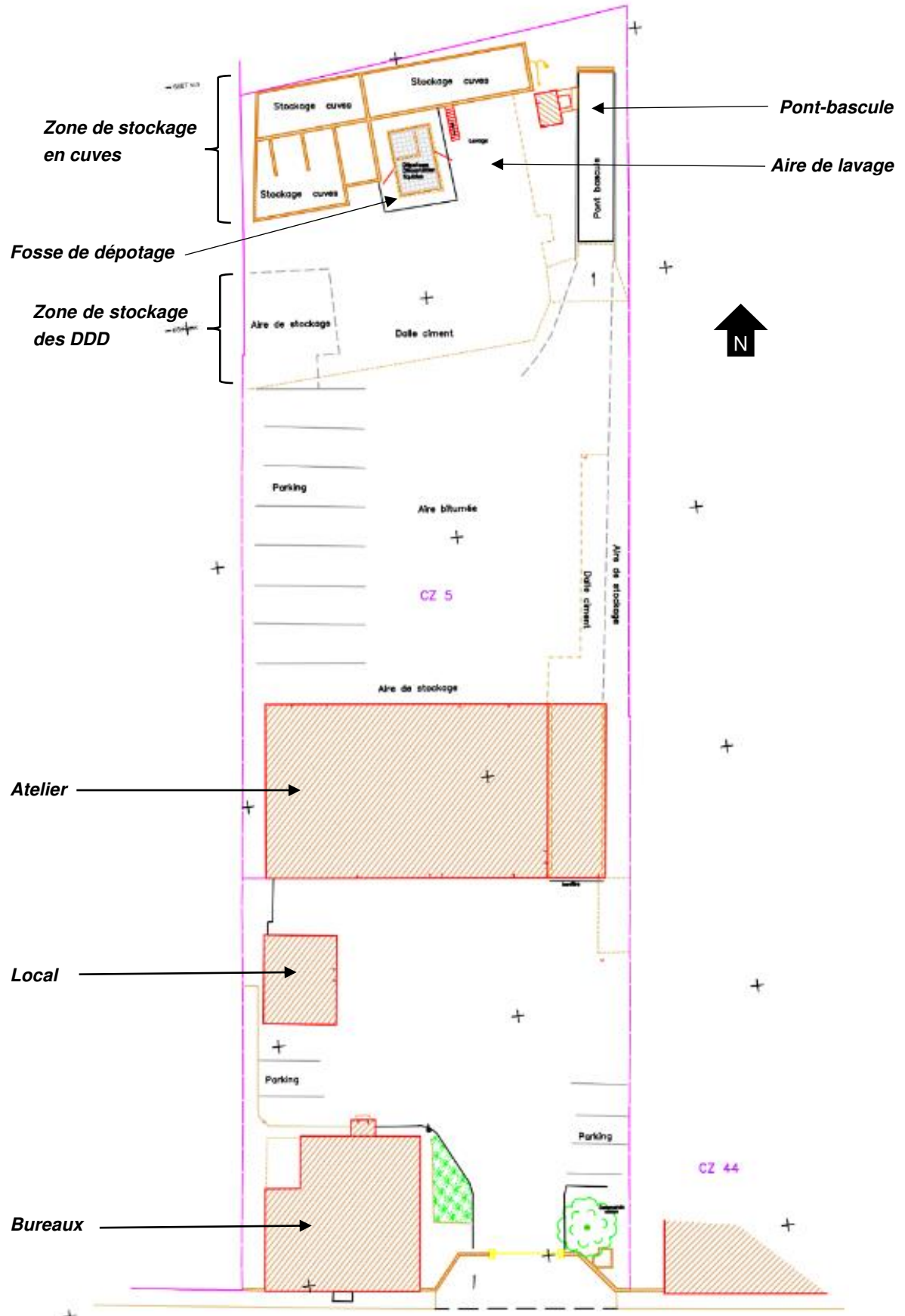


Figure 3 : Plan masse du site

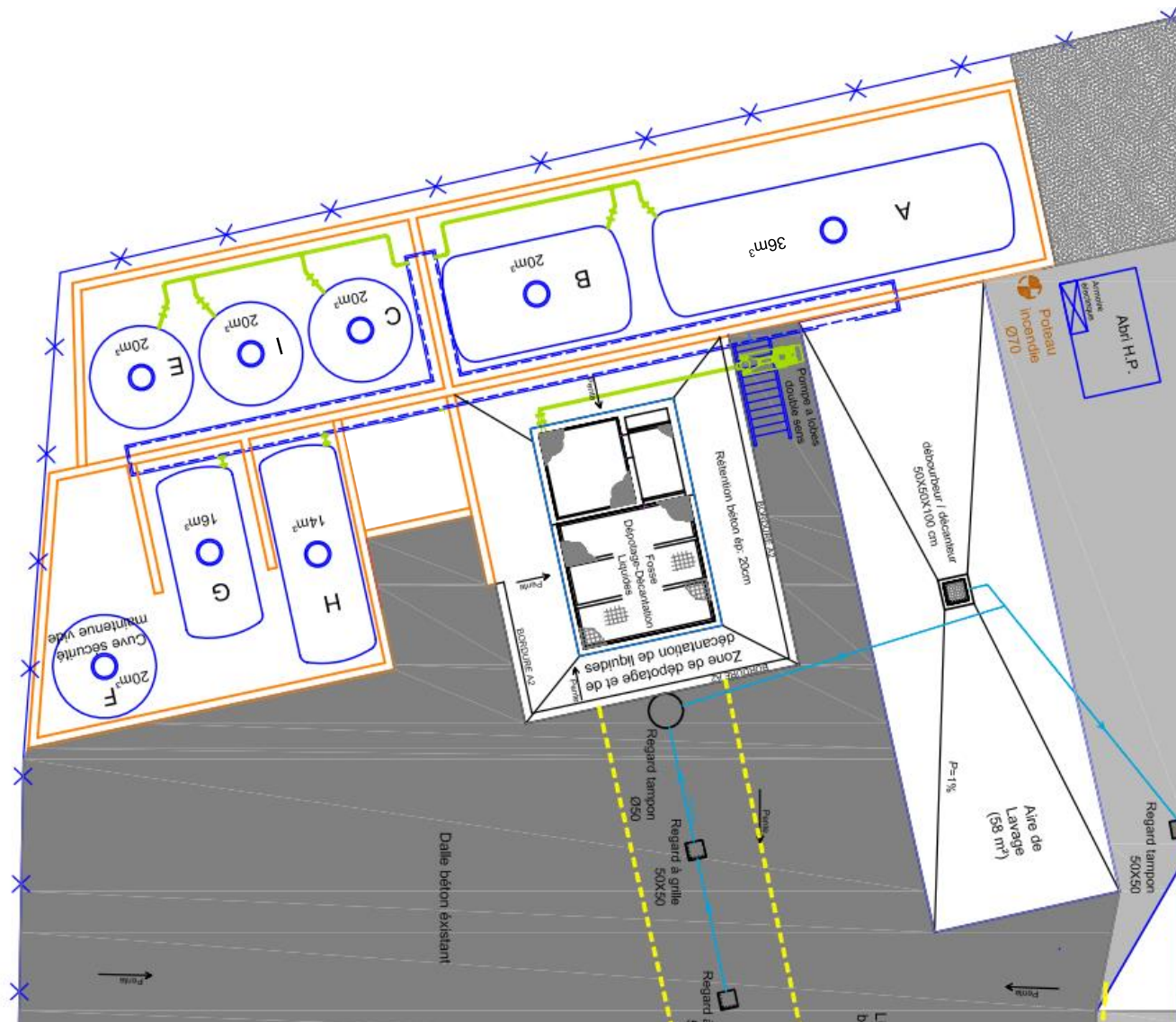


Figure 4 : Zoom sur le nord du site – Zones de stockages en cuves, fosse de dépotage et aire de lavage des véhicules

3.2.2 DÉCHETS

Les déchets admis sur le site de Saint-Herblain sont les suivants :

- **déchets stockés en cuves :**
 - mélanges eaux / hydrocarbures ;
 - eaux graisseuses ;
 - huiles usagées ;
 - eaux lessiviellles ;
 - produits basiques.
- **déchets stockés sous forme conditionnée :**
 - boues d'hydroxydes ;
 - boues de peintures ;
 - solvants usés ;
 - soudes usées ;
 - acides usés ;
 - cyanures et certains autres produits ou matériaux souillés tels que PCB, amiante.

Sont interdits à l'admission les déchets non mentionnés précédemment, et en particulier :

- les véhicules hors d'usage pour lesquels un agrément est nécessaire au titre des articles R.543-153 à R.543-171 ;
- les pneumatiques usagés non produits sur le site, sauf si un agrément est délivré au titre des articles R.543-137 à R.543-152 ;
- le verre (tel que le verre collecté lors des collectes sélectives auprès des ménages sur les déchèteries ou points tri) ;
- les ordures ménagères « brutes » et autres déchets de nature fermentescible tels que les déchets verts ou végétaux ;
- les déchets non inertes contenant du plâtre ou susceptible d'en contenir (par exemple en provenance de chantiers de construction ou de démolition).

Les déchets proviennent uniquement du département de la Loire Atlantique et de ses départements limitrophes.

A l'issue du stockage, les déchets sont traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées. Un registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les filières de valorisation et d'élimination sont notamment les suivantes :

- déchets dangereux diffus → regroupement
- eaux hydrocarburées → évaporation
- boues hydrocarburées → valorisation énergétique
- effluents électrolytiques, eaux lessiviellles et produits basiques → évaporation
- eaux graisseuses → traitement biologique
- sables pollués → installation de stockage de déchets dangereux

3.2.3 INFRASTRUCTURES

Le site bénéficie d'un ensemble d'infrastructures et d'équipements importants. Les principaux sont repris ci-dessous :

- **infrastructures :**
 - un accès aménagé depuis la route départementale située en bordure Sud du site ;
 - une bascule et des locaux administratifs ;
 - des aires de circulation internes ;
 - un atelier de maintenance / parc matériel et engins ;
 - une aire de lavage et d'entretien des engins d'exploitation ;
- **équipements :**
 - une alimentation électrique ;
 - un raccordement au réseau communal ;
 - un poteau incendie implanté le long de la RD à moins de 20 m de l'entrée du site du site. Des extincteurs sont installés dans tous les locaux et en fonction de la nature des risques présentés selon les règles APSAD (notamment 2 extincteurs de 50 kg sur la station de transit). L'installation et le contrôle sont réalisés par France Incendie ;
 - un réseau de collecte des eaux pluviales avec séparateur à hydrocarbures ;
- une **plateforme étanche** en enrobé bitumineux d'une surface d'environ 2 900 m².

3.2.4 ZONES DE DÉCHARGEMENT

Il existe deux postes de déchargement sur le site : un poste pour les liquides vrac et un poste pour les DDD sous forme conditionnée.

Chaque arrivée est contrôlée dès son entrée sur le site. Les déchets font l'objet d'un contrôle quantitatif et qualitatif. Ensuite, ces déchets sont :

- dépotés dans une fosse pour les eaux hydrocarbonées puis envoyés dans les cuves de stockage ;
- stockés sur une aire et des emplacements dédiés pour les DDD (armoires de stockage sur rétention).

Le chargement et le déchargement se font sur deux dalles en béton de 50 m² environ (pour les DDD) et 380 m² (pour les déchets liquides), dont les pentes permettent de diriger les eaux vers le réseau de collecte du site et permet ainsi le stockage en cas de déversement accidentel.

3.2.5 STOCKAGES

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les aires de stockages des déchets, sauf les cuves aériennes, sont protégées des intempéries.

Déchets stockés sous forme conditionnée

Les Déchets Dangereux Diffus (DDD) sont stockés sur une aire de 50 m² associée à une aire de manœuvre des chariots de 80 m².

OE a mis en place récemment de nouvelles armoires de stockage pour les DDD, permettant un stockage sur rétention en toute sécurité et un stockage protégé des intempéries (cf. photo ci-contre).

Les règles de stockage sur rétention sont respectées (compatibilité, volume, résistance).

Tous les produits pouvant présenter une pollution sont stockés sur une **rétention adaptée** et ne sont pas stockés sur une même rétention des produits incompatibles. Les fûts ne sont jamais stockés plus de 90 jours conformément à l'arrêté préfectoral et il y a moins de 160 fûts sur le site.



Figure 5 : Zone de stockage des DDD

Déchets stockés en cuve

Le site comporte 7 cuves aériennes situées dans la cour, protégées contre les chocs, et servant au stockage des déchets liquides (A, B, C, E, G, H, I).

2 cuves aériennes présentes sur le site ne sont pas concernées par le stockage de déchets liquides :

- La cuve F, de 15 m³ de volume, localisée dans la même rétention que les cuves G et H. Cette cuve est maintenue vide, et peut être réquisitionnée par les pompiers afin d'y stocker des eaux polluées ou autres produits chimiques.
- La cuve D, de 20 m³ de volume, localisée à proximité du garage. Cette cuve était à l'origine une cuve permettant le stockage de produits basiques. Elle était localisée dans une rétention spécifique au nord du site. Cette cuve a depuis été déplacée à proximité du garage. En effet, OE étudie la possibilité de récupérer dans cette cuve les eaux de pluie propres de son site afin de pouvoir les réutiliser pour les besoins du site. Le déclassement de cette cuve permet également à OE de s'affranchir d'un éventuel classement Seveso seuil bas (cf. chapitre 3.4).

| Nom de cuve | Volume | Type de produit stocké | Rétention |
|-------------|-------------------|--|--|
| A | 36 m ³ | Eaux hydrocarburées | Rétention commune de 36 m ³ |
| B | 20 m ³ | | |
| C | 20 m ³ | Eaux lessivielles basiques | Rétention commune de 50 m ³ |
| I | 20 m ³ | Huiles usagées | |
| E | 20 m ³ | | |
| F | 15 m ³ | Cuve maintenue vide | Rétention commune de 26 m ³ |
| G | 16 m ³ | Eaux grasses | |
| H | 20 m ³ | Eaux hydrocarburées ou eaux lessivielles basiques ou effluents électrolytiques (pH 6-9) ou eaux grasses ou produits basiques | |
| | | | |

Tableau 3 : Description des cuves aériennes stockées au nord du site, au niveau de la zone de stockage des déchets liquides

Description des cuves :

- le remplissage et la vidange se font par la même canalisation en partie supérieure, un bac de récupération des égouttures se trouvant sous la tuyauterie au niveau du raccord ;
- l'évent prévu à la partie supérieure permet l'évacuation de l'air au moment du remplissage (et inversement au moment de la vidange) ;
- un niveau indique le volume contenu dans la cuve ;
- les cuves sont reliées électriquement entre elles, ce réseau bénéficiant d'une mise à la terre.

3.2.6 INSTALLATIONS CONNEXES

Atelier maintenance

Les opérations d'entretien courant, en particulier des véhicules, sont réalisées dans l'atelier. Les caractéristiques de ce bâtiment sont reprises dans le tableau ci-dessous :

| Bâtiment | Surface | Caractéristiques du bâtiment |
|-------------------------------------|--------------------|--|
| Bâtiment de maintenance / entretien | 200 m ² | Sol incombustible et étanche Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires de fumées Ossature métallique Mur REI 120 sur toutes les façades sur 3 m puis bardage métallique Portes métalliques |

Tableau 4 : Caractéristiques du bâtiment de maintenance

Hormis les déchets, OE stocke quelques produits pour son activité dans l'atelier :

| Nature | État physique | Consommation annuelle | Quantité max stockée | Mode de stockage |
|----------------------------|---------------|-----------------------|----------------------|-----------------------------|
| Huile | Liquide | 1 600 l | 400 l | Fût |
| Lave-glace | Liquide | 400 l | 200 l | Fût |
| Liquide de refroidissement | Liquide | 500 l | 200 l | Fût |
| Nettoyant / Dégrippant | Liquide | 120 l | 30 l | Fût |
| Gasoil | Liquide | 130 m ³ | 5 m ³ | Cuve aérienne sur rétention |
| ADBLUE | Liquide | 1 m ³ | 1 m ³ | GRV |

Tableau 5 : Description des stockages de produits annexes

Lavage des véhicules

L'installation comprend une aire de lavage incluse dans l'aire de déchargement et chargement des déchets de 380 m² équipée d'un dallage béton. Le matériel utilisé pour le lavage des véhicules est un matériel Haute Pression eau chaude. Les eaux de l'aire de lavage rejoignent le séparateur d'hydrocarbures.

Chauffage, refroidissement et compression

Le chauffage des bureaux est assuré par 2 chaudières gaz : une de 27 kW pour les bureaux et une de 23 kW pour le réfectoire.

OE dispose d'un compresseur d'air pour le gonflage des pneus de puissance de 8 kW environ.

OE ne dispose d'aucun groupe froid.

Stationnement

Les véhicules légers des membres du personnel et visiteurs stationnent sur un parking réservé à cet effet, à l'intérieur du site : 6 places à l'intérieur du site.

Il existe également un parking pour le personnel de l'autre côté du Quai Cormerais comprenant environ 20 places.

Les camions quant à eux stationnent à l'arrière du site et disposent d'une aire de manœuvre suffisante.

3.3 HISTORIQUE DU SITE

Les principales dates de l'historique administratif du site sont reprises ci-dessous :

- Arrêté préfectoral d'autorisation initial de 1992, porté par la société ORTEC ENVIRONNEMENT – NETTO, soumettant le site à autorisation pour les rubriques ICPE 167.A (station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées) et 322.A (station de transit de résidus urbains, sauf ordures ménagères) ;
- Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en 2007 (modifiée en 2010) du fait de l'évolution des activités du site ;
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 03 novembre 2010, porté par la société ORTEC ENVIRONNEMENT, soumettant le site à autorisation pour la rubrique ICPE 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et à déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique ICPE 1434-1-b (installation de distribution de gasoil et de fioul) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2015 agréant la société pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loire Atlantique ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2018, porté par la société ORTEC ENVIRONNEMENT, actualisant le classement ICPE du site suite aux transpositions des directives IED et SEVESO 3 (ajout de la rubrique IED 3550 à autorisation pour le stockage temporaire de déchets dangereux et suppression de la rubrique 1434-1-b).

À noter que même si le volume de transit a sensiblement augmenté depuis 1992, le secteur d'activité s'est peu diversifié (maintien du transit - stockage supplémentaire de déchets dangereux diffus).

3.4 SITUATION ADMINISTRATIVE ICPE

Les activités actuelles exercées sur le site de Saint-Herblain sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées indiquées dans le tableau ci-dessous (arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2018).

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques du site | Classement |
|----------|---|---|--------------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site : 184 t (2 550 t/an), répartis comme suit : Eaux hydrocarbonées (cuves A, B, C, E) : 94 t Mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarbonées (cuve I) : 19,5 t Eaux graisseuses (cuves G, H) : 35,5 t | Autorisation |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux | Eaux glycolées (cuve D) : 15 t Eaux lessiviées (cuves C, E) : 40 t Déchets dangereux diffus : 20 t (40 palettes sur aire de 50 m ²) | Autorisation |

Tableau 6 : Rubriques ICPE actuelles du site

Comme vu précédemment, la cuve D a été déclassée. Elle n'est plus concernée par le stockage de déchets liquides et a été déplacée au niveau du garage. Elle pourra servir en du stockage d'eaux pluviales propres.

Ce déclassement permet au site d'être dans l'impossibilité de dépasser un seuil Seveso, quelle que soit la configuration des stockages à un instant t (même dans un cas extrêmement pénalisant où toutes les cuves seraient remplies de déchets dangereux concernés par la directive Seveso 3).

Ce déclassement permet également au site de s'affranchir de l'obligation de suivi analytique des composés traceurs de dangerosité des eaux hydrocarbonées (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2018), dans la mesure où le site sera dans l'impossibilité de dépasser un seuil Seveso.

En considérant cette évolution, nous proposons l'évolution du tableau ICPE du site comme défini dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques du site | Classement |
|----------|---|--|--------------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site : 169 t, répartis comme suit : Eaux hydrocarbonées (cuves A, B, C, E) : 94 t Mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarbonées (cuve I) : 19,5 t Eaux graisseuses (cuves G, H) : 35,5 t | Autorisation |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux | Eaux lessiviées (cuves C, E) : 40 t Déchets dangereux diffus : 20 t (40 palettes sur aire de 50 m ²) | Autorisation |

Tableau 7 : Rubriques ICPE demandées, dans le cadre des évolutions des activités du site

4. POSITIONNEMENT DU SITE VIS-A-VIS DES CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les conclusions sur les MTD pour le secteur des déchets sont divisées en plusieurs thématiques :

- **Conclusions générales sur les MTD :**
 - Performances environnementales globales → MTD n° 1 à 5
 - Surveillance → MTD n° 6 à 11
 - Émissions dans l'air → MTD n° 12 à 16
 - Bruits et vibrations → MTD n° 17 à 18
 - Rejets dans l'eau → MTD n° 19 à 20
 - Émissions résultant d'accidents et d'incidents → MTD n° 21
 - Utilisation rationnelle des matières → MTD n° 22
 - Efficacité énergétique → MTD n° 23
 - Réutilisation des emballages → MTD n° 24
- Conclusions sur les MTD pour le traitement mécanique des déchets :
 - Traitement mécanique des déchets → MTD n°25
 - Traitement mécanique en broyeur de déchets métalliques → MTD n° 26 à 28
 - Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV → MTD n° 29 à 30
 - Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique → MTD n° 31
 - Traitement mécanique des DEEE contenant du mercure → MTD n° 32
- Conclusions sur les MTD pour le traitement biologique des déchets :
 - Traitement biologique des déchets → MTD n° 33 à 35
 - Traitement aérobie des déchets → MTD n° 36 à 37
 - Traitement anaérobie des déchets → MTD n° 38
 - Traitement mécanobiologique des déchets → MTD n° 39
- Conclusions sur les MTD pour le traitement physico-chimique des déchets :
 - Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux → MTD n° 40 à 41
 - Reraffinage des huiles usagées → MTD n° 42 à 44
 - Traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique → MTD n° 45
 - Régénération des solvants usés → MTD n° 46 à 47
 - Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées → MTD n° 48 à 49
 - Lavage à l'eau des terres excavées polluées → MTD n° 50
 - Décontamination des équipements contenant des PCB → MTD n° 51
- Conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets liquides aqueux :
 - Traitement des déchets liquides aqueux → MTD n° 52 à 53

Le site est soumis uniquement à la rubrique IED n°3550 (stockage temporaire de déchets dangereux). Ainsi, les activités du site sont concernées par les MTD n°1 à 24.

Les résultats détaillés du positionnement du site vis-à-vis des conclusions sur les MTD sont présentés dans les tableaux suivants.

Pour plus de lisibilité, les tableaux explicatifs associés aux MTD sont reportés en Annexe 2 de ce dossier (mention « → cf. tableau »).

4.1 PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES GLOBALES (MTD 1 À 5)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|----------|--|-------------------------|--|
| 1 | <p>Mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME) Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes (points I à XV).</p> | | |
| | I. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Le site est certifié ISO 14001 et MASE. - Respect des conditions de management HSE. - Engagement dans un système d'amélioration continue des performances environnementales. - Engagement permanent de la Direction du Groupe ORTEC : audits, plans d'action, politique de développement durable. |
| | II. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Le site applique la politique développement durable et QHSE du Groupe ORTEC. - Le site dispose d'une politique de développement durable. - Les politiques de 2019 sont données en Annexe 1 du dossier de réexamen. |
| | III. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Les objectifs sont planifiés annuellement, avec budget d'investissement associé. |
| | IV. mise en œuvre de procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) organisation et responsabilité b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence c) communication d) participation du personnel e) documentation f) contrôle efficace des procédés g) programmes de maintenance h) préparation et réaction aux situations d'urgence i) respect de la législation sur l'environnement | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Un système de management complet et animé de manière régulière est en place. - Dans le cadre la norme ISO 14001 et du référentiel MASE, le site dispose d'un manuel de management environnemental et d'un manuel qualité, sécurité, environnement. - Le système de management en place sur le site intègre l'ensemble des aspects de la MTD énoncés ci-contre. |
| | V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : <ul style="list-style-type: none"> a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM) b) mesures correctives et préventives c) tenue de registres d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Les audits permettent de mettre en évidence les points de faiblesses et les actions correctrices. - Chaque audit fait l'objet d'un compte-rendu permettant de formaliser les constats réalisés et de définir les actions à mettre en œuvre. - Les audits sont réalisés par des organismes extérieurs (SOM Industrie, Bureau Véritas, EDF, LRQA). - La surveillance dans l'environnement est opérée de manière conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. - Un ensemble de registres est présent sur le site (registre des entrées, registre des sorties, registre des incidents). |
| | VI. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Des revues de direction sont organisées, a minima annuellement, dans chaque agence ainsi qu'au niveau du Groupe ORTEC. - Le SME en place sur le site est conforme aux exigences de la norme ISO 14001 (amélioration continue, efficacité, révision). |
| | VII. suivi de la mise au point de technologies plus propres | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Les audits externes réalisés sont l'occasion de faire le point sur les méthodes et moyens utilisés pour l'exploitation de la plateforme et de trouver des solutions alternatives pour améliorer le fonctionnement du site le cas échéant. - Dans le cadre du SME, amélioration continue dans tous les domaines, y compris technologies plus propres. |

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|--|-------------------------|--|
| | VIII. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de réalisation d'un mémoire de cessation d'activité. - Mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité ou de modifications. - Pendant toute la durée d'exploitation, l'exploitant suit l'entretien du matériel et les différents impacts de ses unités sur l'environnement (consommations en eau et en énergie, impact acoustique, production de déchets, ...). |
| | IX. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - L'agence est engagée dans une démarche d'amélioration continue avec sa certification ISO 14001. Elle recherche régulièrement des améliorations pour le tri, la réduction de la production des déchets, la valorisation des déchets, la consommation énergétique de ses installations. |
| | X. gestion des flux de déchets (voir la MTD 2) | MTD appliquée | Cf. MTD 2 |
| | XI. inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3) | MTD appliquée | Cf. MTD 3 |
| | XII. plan de gestion des résidus Le plan de gestion des résidus s'inscrit dans le cadre du SME et consiste en un ensemble de mesures visant à : <ol style="list-style-type: none"> 1) réduire au minimum la production de résidus issus du traitement des déchets, 2) optimiser le réemploi, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus, 3) garantir l'élimination appropriée des résidus. | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de traitement de déchets sur site (uniquement regroupement/transit), pas de production de résidus. |
| | XIII. plan de gestion des accidents (voir la MTD 21) Le plan de gestion des accidents recense les dangers que présente l'unité ainsi que les risques connexes et définit des mesures pour remédier à ces risques. Il tient compte de l'inventaire des polluants présents ou susceptibles de l'être qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement en cas de fuite. | MTD appliquée | Cf. MTD 21 |
| | XIV. plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12) | Site non concerné | Cf. MTD 12 |
| | XV. plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17) | Site non concerné | Cf. MTD 17 |

Tableau 8 : Comparaison du site à la MTD 1

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|---|--|--|---|
| 2 | Techniques pour améliorer les performances environnementales globales | | |
| | Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous : → cf. tableau | | |
| | a. Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Le site dispose d'une procédure d'admission des déchets. - Toute acceptation de déchets sur le site nécessite au préalable une démarche administrative du client ou producteur du déchet auprès du site. - Cette démarche permet : <ul style="list-style-type: none"> - l'obtention de toutes les informations concernant le déchet, - l'évaluation des risques potentiels de contamination ou de non-conformité du déchet à la livraison sur site, renseigné dans le cadre réservé de la FID, - la délivrance d'un CAP en cas d'acceptation du déchet. - Le logigramme d'admission des déchets est présenté en Annexe 3 du dossier. |
| | b. Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Le site dispose d'une procédure de réception des déchets. Cette procédure décrit les modalités prévues pour les contrôles et la réception des déchets à leur arrivée sur site. - Le logigramme de réception des déchets est présenté en Annexe 3 du dossier. - Dans le cas où le déchet ne serait pas conforme au CAP et ne respecterait pas les critères d'admission de l'arrêté préfectoral, une procédure de non-conformité est appliquée (cf. Annexe 3 du dossier). |
| | c. Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les données sont consignées dans le registre de l'installation. |
| | d. Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de traitement de déchets sur site (uniquement regroupement/transit), pas de production d'extrants. |
| | e. Veiller à la séparation des déchets | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets sont maintenus séparés selon leur nature et les BSD assurent leur traçabilité du producteur à la filière de traitement. - Chaque contenant fait l'objet d'un affichage permettant de l'identifier. |
| | f. S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - La procédure d'acceptation et de contrôle permet de vérifier la nature des déchets avant déchargement. - Un encadrant formé est présent lors des déchargements et regroupements. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. |
| g. Tri des déchets solides entrants (éviter la présence de matières indésirables) | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de traitement de déchets solides sur site, pas d'opérations de tri des DDD (juste du transit). - La procédure d'acceptation et de contrôle permet de vérifier l'absence d'éléments indésirables dans le chargement. - Une procédure est en place en cas de réception d'un chargement non conforme. | |

Tableau 9 : Comparaison du site à la MTD 2

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|----------|--|---------------------------------|--|
| 3 | <p><u>Inventaires des flux d'effluents aqueux et gazeux</u> Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes (points i à iii).</p> | | |
| | <p>i) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances | <p><i>Site non concerné</i></p> | <p>- Pas de traitement sur site.</p> |
| | <p>ii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances/micropolluants prioritaires) c) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (voir la MTD 52) | <p>MTD appliquée</p> | <p>- Il n'y a pas d'eaux de process. - À l'échelle du site, les flux d'effluents aqueux sont constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents réceptionnés sont traités en tant que déchets et rejoignent la fosse de dépotage des eaux hydrocarburées. - les eaux de lavage des camions rejoignent le réseau pluvial communal. - les eaux pluviales, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, ne rentrent pas en contact avec les déchets (DDD stockés dans une armoire dédiée et protégée des intempéries, déchets liquides stockés en cuves). Elles font l'objet d'une surveillance de leur qualité deux fois par an. Les paramètres mesurés sont ceux imposés dans l'arrêté préfectoral. Les substances pertinentes de l'activité sont suivies. Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées et sont archivés sur le site. |
| | <p>iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB) c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière) | <p><i>Site non concerné</i></p> | <p>- Pas de traitement sur site, pas de rejets dans l'air.</p> |

Tableau 10 : Comparaison du site à la MTD 3

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|---|---|--|---|
| 4 | Techniques pour réduire le risque environnemental | | |
| | Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous : → cf. tableau | | |
| | a. Lieu de stockage optimisé | MTD appliquée | - Les aires de stockage sont positionnées en partie Nord de la parcelle, au plus loin de la route départementale et de la Loire. - Les stockages sont localisés de manière à permettre les manœuvres des engins en toute sécurité et de limiter les risques d'accidents et de heurts entre un engin et une cuve / un stockage de DDD. |
| | b. Capacité de stockage appropriée | MTD appliquée | - Les déchets sont régulièrement évacués, le site étant limité en capacité. - Les volumes sur site n'excèdent pas les volumes maximaux indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| | c. Déroulement du stockage en toute sécurité | MTD appliquée | - Les cuves sont identifiées par une lettre et le placardage ADR donne les caractéristiques des déchets présents ou susceptibles d'être présents. Des panneaux amovibles sont en place afin d'identifier précisément le contenu. La capacité de chaque cuve est affichée. - Les règles de stockage sur rétention des déchets liquides sont respectées (compatibilité, volume, résistance). - Les déchets solides sont stockés dans une armoire dédiée, sur rétention, protégée des intempéries. Les déchets liquides sont directement stockés dans les cuves. |
| d. Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés | MTD appliquée | - Une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des DDD. | |

Tableau 11 : Comparaison du site à la MTD 4

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|---|-------------------------|---|
| 5 | Procédures de manutention et de transfert | | |
| | <p>Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert. Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Elles comprennent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent - les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution - des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels - des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents) <p>Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.</p> | | |
| | | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de manutention / déchargement / regroupement des déchets sont encadrées par des procédures et sont réalisées par du personnel formé. Ces procédures prennent en compte les risques inhérents à ces opérations. - Des procédures pour le transport des marchandises dangereuses sont mises en œuvre. Les chauffeurs sont formés, et les véhicules sont adaptés à l'activité et régulièrement contrôlés. - Le site est imperméabilisé. Un séparateur à hydrocarbures traite les eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal. En cas de pollution accidentelle sur le site, un dispositif spécifique permet le confinement des eaux sur site, traitées en filières agréées le cas échéant. Enfin, les règles de stockage sur rétention des déchets liquides sont respectées (compatibilité, volume, résistance). |

Tableau 12 : Comparaison du site à la MTD 5

4.2 SURVEILLANCE (MTD 6 À 11)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|---|-------------------------|---|
| 6 | <p>Surveillance des principaux paramètres de procédé à certains points clés (eau)</p> <p>Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets (voir MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés (par exemple, à l'entrée ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).</p> | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de traitement de déchets sur site. - Toutefois, les eaux pluviales font l'objet d'une surveillance de leur qualité deux fois par an. Les paramètres mesurés sont ceux imposés dans l'arrêté préfectoral. Les substances pertinentes de l'activité sont suivies. - Les eaux pluviales ne rentrent pas en contact avec les déchets. |
| 7 | <p>Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau</p> <p>La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. → cf. tableau</p> | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Le tableau indique des fréquences de surveillance associées à des procédés de traitement. Aucune surveillance n'est requise pour du stockage (pas de traitement de déchets sur site, uniquement du regroupement/transit). |
| 8 | <p>Fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air</p> <p>La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. → cf. tableau</p> | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de rejets dans l'air. |
| 9 | <p>Surveillance des émissions atmosphériques diffuses de COV</p> <p>La MTD consiste à surveiller au moins une fois par an, au moyen d'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-après, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique :</p> <p>a) Mesures : méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2.</p> <p>b) Facteurs d'émission : Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures.</p> <p>c) Bilan massique : Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).</p> | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de traitement sur site, pas de rejets dans l'air. |
| 10 | <p>Surveillance des odeurs</p> <p>La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.</p> <p>La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) - en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente <p>La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12).</p> <p>L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.</p> | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Les activités du site ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Aucune plainte n'a à ce jour été déposée. |
| 11 | <p>Surveillance des consommations, produits et déchets</p> <p>La MTD consiste à surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an.</p> <p>La surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés ou sur la base de factures. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié (par exemple, au niveau du procédé, de l'unité ou de l'installation) et tient compte de tout changement important intervenu dans l'unité/l'installation.</p> | MTD appliquée | <ul style="list-style-type: none"> - ORTEC ENVIRONNEMENT mesure ses consommations d'eau potable, d'électricité, de gaz et de carburant. - Le site n'utilise pas d'eaux de process et ne produit pas de résidus. - Toute anomalie ou surconsommation est analysée. - La déclaration GEREP est réalisée chaque année. |

Tableau 13 : Comparaison du site aux MTD 6 à 11

4.3 EMISSIONS DANS L’AIR (MTD 12 À 16)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|--|-------------------------|--|
| 12 | <p>Plan de gestion des odeurs</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un protocole précisant les actions et le calendrier - un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10 - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction <p>L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.</p> | Site non concerné | - Les activités du site ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Aucune plainte n'a à ce jour été déposée. |
| 13 | <p>Réduction des dégagements d'odeurs</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réduire le plus possible les temps de séjour (en particulier en conditions anaérobies) b) Traitement chimique c) Optimisation du traitement aérobie de déchets liquides aqueux <p>→ cf. tableau</p> | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Les activités du site ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Aucune plainte n'a à ce jour été déposée. - Les déchets solides sont stockés dans des contenants fermés, puis dans une armoire dédiée, sur rétention, protégée des intempéries. - Les déchets liquides sont directement stockés dans les cuves. |
| 14 | <p>Emissions atmosphériques diffuses de poussières, composés organiques et odeurs</p> <p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR) <p>→ cf. tableau</p> | Site non concerné | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de rejets dans l'air de poussières et de composés organiques. - Pas de dégagement d'odeurs. |
| 15 | <p>Torchage</p> <p>La MTD consiste à ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour les situations opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, p. ex.) et à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Bonne conception de l'unité b) Gestion de l'unité <p>→ cf. tableau</p> | Site non concerné | - Pas de torchères. |
| 16 | <p>Torchage</p> <p>Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque la mise à la torche est inévitable, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Bonne conception des dispositifs de mise à la torche b) Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères <p>→ cf. tableau</p> | Site non concerné | - Pas de torchères. |

Tableau 14 : Comparaison du site aux MTD 12 à 16

4.4 BRUITS ET VIBRATIONS (MTD 17 À 18)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|--|---------------------------------|--|
| 17 | <p><u>Plan de gestion du bruit et des vibrations</u> Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations ; III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. <p>L'applicabilité est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibrations est probable ou a été constaté.</p> | <p><i>Site non concerné</i></p> | <p>- Les activités du site ne sont pas à l'origine de nuisances acoustiques ou de vibrations. Aucune plainte n'a à ce jour été déposée.</p> |
| 18 | <p><u>Réduction du bruit et des vibrations</u> Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Implantation appropriée des équipements et des bâtiments b) Mesures opérationnelles c) Equipements peu bruyants d) Equipements de protection contre le bruit et les vibrations e) Atténuation du bruit <p>→ cf. tableau</p> | <p><i>MTD appliquée</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée tous les trois ans par un organisme qualifié. Pour information, les résultats des trois dernières campagnes sont présentés au chapitre 6.2.2. Ils ont conclu en la conformité sonore réglementaire du site en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée. - Les pompes (pour les opérations de chargement/déchargement) ne fonctionnent que ponctuellement. - Les klaxons ne sont utilisés qu'en cas de danger immédiat. - Les véhicules et les engins utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. - La vitesse de circulation des camions est limitée sur le site. - La voirie est conçue pour supporter un trafic poids-lourds. Les nuisances liées aux vibrations sont négligeables. |

Tableau 15 : Comparaison du site aux MTD 17 et 18

4.5 REJETS DANS L'EAU (MTD 19 À 20)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|--|-------------------------|--|
| 19 | <p>Réduction des rejets dans le sol et les eaux Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Gestion de l'eau b) Remise en circulation de l'eau c) Surface imperméable d) Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs e) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets f) Séparation des flux d'eau g) Infrastructure de drainage appropriée h) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites i) Capacité appropriée de stockage tampon <p>→ cf. tableau</p> | <p>MTD appliquée</p> | <ul style="list-style-type: none"> a) La consommation d'eau de lavage est limitée au maximum (lavage au karcher à débit contrôlé faible). Il n'y a pas d'eaux de process. b) Pas de réutilisation d'eau sur site car pas d'eaux de process. Les eaux de lavage rejoignent le réseau communal (lavage camions) ou la fosse de dépotage des eaux hydrocarbonées (lavage citernes). c) Le site est étanche, avec des revêtements en enrobé bitumineux (voies de circulation) ou en dallage ciment (zones de stockage). d) Un niveau indique le volume contenu dans les cuves. Les connexions entre les cuves sont fermées par des vannes cadennassables avec bouchon. Les cuves sont stockées sur rétentions adéquates. e) Le stockage des DDD est protégé des intempéries (armoires de stockage). Les déchets solides sont conditionnés dans des bennes bâchées ou dans des caisses en plastique. Les déchets liquides sont directement stockés dans les cuves. f) Les flux d'eau sont orientés en fonction des polluants qu'ils contiennent. Les eaux pluviales et les eaux de lavage des camions rejoignent un séparateur d'hydrocarbures puis le réseau communal, tandis que les eaux de lavage de l'intérieur des citernes rejoignent la fosse de dépotage des eaux hydrocarbonées afin d'être traitées en tant que déchets. g) L'eau de pluie tombant sur les zones de stockage est collectée dans le réseau du site et traitée par un séparateur d'hydrocarbures. h) Les tuyaux, raccords et vannes sont régulièrement contrôlés. Le recours à des éléments aériens est privilégié. i) Il n'y a pas d'eaux de process sur le site. Il n'y a pas de production d'eaux de lavage en dehors des heures d'exploitation. |
| 20 | <p>Réduction des rejets dans l'eau Afin de réduire les rejets dans l'eau, la MTD consiste à traiter les eaux usées par une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement préliminaire ou primaire - Traitement physico-chimique - Traitement biologique - Dénitrification - Elimination des solides <p>→ cf. tableau</p> <p>NEA-MTD pour les rejets dans l'eau Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice / La surveillance associée est indiquée dans la MTD 7</p> <p>→ cf. tableau</p> <p>Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice / La surveillance associée est indiquée dans la MTD 7</p> <p>→ cf. tableau</p> | <p>MTD appliquée</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales ainsi que les eaux de lavage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures adapté. Sur les 5 dernières années, les analyses effectuées sur les eaux pluviales en sortie de séparateur (juste avant rejet) indiquent un respect des valeurs limites imposées par l'AP, ce qui montre l'efficacité du traitement en place. - Les flux d'eau potentiellement plus pollués (eaux de lavage de l'intérieur des citernes) rejoignent la fosse de dépotage des eaux hydrocarbonées puis sont traités en tant que déchets. Ils ne sont pas rejetés au réseau. - Les tableaux de la MTD indiquent des niveaux d'émission à respecter, associés à des procédés de traitement. Non applicable sur le site de Saint-Herblain. - Pour information, les résultats d'analyses de la qualité des eaux pluviales sur les dernières années sont présentés au chapitre 6.2.1. |

Tableau 16 : Comparaison du site aux MTD 19 et 20

4.6 EMISSIONS RÉSULTANT D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS (MTD 21)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|--|-------------------------|---|
| 21 | <p>Plan de gestion des accidents</p> <p>Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir la MTD 1) :</p> <p>a) Mesures de protection : Il s'agit notamment des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection de l'unité contre les actes de malveillance, - système de protection contre les incendies et explosions, prévoyant des équipements de prévention, de détection et d'extinction, - accessibilité et fonctionnalité des équipements de contrôle pertinents dans les situations d'urgence. <p>b) Gestion des émissions accidentelles / fortuites : Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer (par un éventuel confinement) les émissions accidentelles ou fortuites dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.</p> <p>c) Système d'évaluation et d'enregistrement des incidents / accidents : Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, modifications des procédures et résultats des inspections, - procédures permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements. | <p>MTD appliquée</p> | <p>a) Des mesures sont en place sur le site afin de limiter le risque de malveillance : terrain clôturé, caméras infra rouge reliées à une alarme sonore ainsi qu'à une télésurveillance, fermeture quotidienne des portails ainsi que tous les accès aux bâtiments, accueil de toute personne devant pénétrer sur site.</p> <p>a) Concernant le risque incendie : des extincteurs régulièrement contrôlés sont installés aux endroits stratégiques du site selon les règles APSAD, un poteau incendie est localisé à moins de 20 m de l'entrée du site, une procédure en cas de départ de feu est en place, le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs et connaît la procédure d'urgence. Des moyens de prévention sont également en place (permis feu, plan de prévention, interdiction de fumer, procédure en cas de déversement accidentel, ...).</p> <p>b) Une procédure en cas de déversement accidentel est en place sur le site. Un ensemble de mesures est également en place afin de confiner ces déversements accidentels : arrêt des pompes de relevage et fermeture des vannes permettant de confiner des eaux sur le site (eaux d'extinction incendie par exemple), rétentions des déchets liquides adaptées (compatibilité, volume, résistance).</p> <p>c) Tout accident / incident est consigné dans un registre et porté à la connaissance de l'inspection. Il fait l'objet d'une analyse des risques permettant la mise en place de mesures correctrices.</p> |

Tableau 17 : Comparaison du site à la MTD 21

4.7 UTILISATION RATIONNELLE DES MATIÈRES (MTD 22)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|--|--------------------------|---|
| 22 | <p>Utilisation rationnelle des matières / Recyclage</p> <p>Afin d'utiliser rationnellement les matières, la MTD consiste à les remplacer par des déchets</p> <p>Description : Utilisation de déchets au lieu d'autres matières pour le traitement des déchets (par exemple, les alcalis ou acides usés sont utilisés pour l'ajustement du pH, et les cendres volantes comme liant).</p> | <p>Site non concerné</p> | <p>- Pas d'utilisation de matières premières pour l'activité du site.</p> |

Tableau 18 : Comparaison du site à la MTD 22

4.8 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (MTD 23)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|---|-----------------------------|--|
| 23 | <p><u>Efficacité énergétique</u> Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous :</p> <p>a) Plan d'efficacité énergétique : Un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.</p> <p>b) Bilan énergétique : Un bilan énergétique fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides classiques et déchets). Il comprend :</p> <p>i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;</p> <p>ii) des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation ;</p> <p>iii) des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.</p> <p>Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.</p> | <p><i>MTD appliquée</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - L'agence est engagée dans une démarche d'amélioration continue avec sa certification ISO 14001. Elle recherche régulièrement des améliorations permettant de diminuer la consommation énergétique de son site. - Dans le cadre de l'optimisation énergétique et financière du site, les consommations sont suivies par l'exploitant et réduites autant que possible. - ORTEC ENVIRONNEMENT a souscrit auprès d'EDF (électricité) et de GDF (gaz) un contrat lui permettant de gérer au mieux ses consommations d'énergie. - Le personnel est sensibilisé à une utilisation rationnelle de l'énergie. - Le site n'est pas très consommateur d'énergie (carburant pour les engins, gaz pour le chauffage des bureaux, électricité utilisée pour le fonctionnement des bureaux et des installations du site (pompes, ...)). |

Tableau 19 : Comparaison du site à la MTD 23

4.9 RÉUTILISATION DES EMBALLAGES (MTD 24)

| MTD | Intitulé de la MTD | Applicabilité de la MTD | Mise en place de la MTD sur le site de Saint-Herblain |
|-----|---|-----------------------------|--|
| 24 | <p><u>Réutilisation des emballages</u> Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à développer au maximum la réutilisation des emballages, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1).</p> <p>Description : Les emballages (fûts, conteneurs, GRV, palettes, etc.) sont réutilisés pour l'entreposage des déchets s'ils sont en bon état et suffisamment propres, sous réserve d'un contrôle de la compatibilité des substances contenues (lors des utilisations successives). Au besoin, l'emballage fait l'objet d'un traitement approprié avant réutilisation (par exemple, reconditionnement, nettoyage).</p> | <p><i>MTD appliquée</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les conditionnements de déchets sont réalisés en cuves, en bennes et en armoire de stockage protégée et adaptée. - Les conditionnements des DDD sont les seuls conditionnements qui ne sont pas réutilisables (conditionnements à l'unité). |

Tableau 20 : Comparaison du site à la MTD 24

5. ANALYSE DU BESOIN D'ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2018 (cf. Annexe 4).

Au vu :

- de l'analyse du positionnement du site vis-à-vis des MTD (cf. chapitre précédent),
- du fait que le site ne soit pas concerné par les valeurs limites d'émissions proposées dans les MTD,

il est conclu que le site respecte l'ensemble des conclusions sur les MTD du secteur des déchets.

Comme présenté au chapitre 3.4, et en considérant le déclassement de la cuve D du site, **ORTEC ENVIRONNEMENT propose l'évolution du tableau ICPE du site** comme défini dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Intitulé | Situation actuelle de l'arrêté préfectoral | Situation demandée | Classement |
|----------|---|---|--|--------------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site : 184 t (2 550 t/an), répartis comme suit : Eaux hydrocarbonées (cuves A, B, C, E) : 94 t Mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarbonées (cuve I) : 19,5 t | Quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site : 169 t, répartis comme suit : Eaux hydrocarbonées (cuves A, B, C, E) : 94 t Mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarbonées (cuve I) : 19,5 t | Autorisation |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux | Eaux graisseuses (cuves G, H) : 35,5 t Eaux glycolées (cuve D) : 15 t Eaux lessivielles (cuves C, E) : 40 t Déchets dangereux diffus : 20 t (40 palettes sur aire de 50 m ²) | Eaux graisseuses (cuves G, H) : 35,5 t Eaux lessivielles (cuves C, E) : 40 t Déchets dangereux diffus : 20 t (40 palettes sur aire de 50 m ²) | Autorisation |

Tableau 21 : Rubriques ICPE demandées, dans le cadre des évolutions des activités du site

6. SYNTHÈSE DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE ET DES CONSOMMATIONS

6.1 CONSOMMATIONS

6.1.1 EAU POTABLE

L'eau est utilisée sur site pour les usages domestiques et sanitaires et pour le lavage des véhicules. Les consommations d'eau pour les besoins de fonctionnement de l'installation de Saint-Herblain sont estimées d'avril à avril et sont présentées dans le tableau ci-dessous.

| | Unité | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-------------|----------------|------|------|------|------|------|------|
| Eau potable | m ³ | 764 | 681 | 844 | 645 | 719 | 941 |

Tableau 22 : Consommation d'eau potable sur le site de Saint-Herblain

6.1.2 ELECTRICITÉ

Le site consomme de l'électricité pour assurer son fonctionnement.

Les consommations électriques pour les besoins en fonctionnement de l'installation de Saint-Herblain sont estimées de novembre à novembre et sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Dans le cadre d'une évolution possible du site, des tests de traitement par évaporation ont été effectués en 2015, pouvant expliquer la surconsommation d'électricité sur cette même année.

| | Unité | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-------------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Électricité | kWh | 29 174 | 28 237 | 25 308 | 41 073 | 26 701 | 22 442 |

Tableau 23 : Consommation d'électricité sur le site de Saint-Herblain

6.1.3 CARBURANT

La cuve de gasoil présente sur site permet d'alimenter les engins.

Les consommations de gasoil sur les trois dernières années sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

| | Unité | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------|----------------|------|------|------|
| Gasoil | m ³ | 95 | 83 | 90 |

Tableau 24 : Consommation de gasoil sur le site de Saint-Herblain

6.1.4 GAZ

Le gaz était utilisé sur le site pour le chauffage des bureaux. La consommation annuelle était d'environ 40 MWh. Depuis 2018, le site n'utilise plus de gaz.

6.2 SURVEILLANCE

6.2.1 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales font l'objet d'une surveillance périodique de leur qualité et le séparateur à hydrocarbures est entretenu plusieurs fois par an. Les cinq dernières analyses sont présentées dans le tableau ci-dessous. Elles montrent toutes le respect aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

| | Valeur limite AP | Unité | Fév 2016 | Août 2016 | Janv 2017 | Janv 2018 | Fév 2019 |
|------------------------|------------------|---------|----------|-----------|-----------|-----------|----------|
| pH | 5,5-8,5 | - | 7,7 | 7,9 | 7,8 | 7,4 | 7,9 |
| Couleur | 100 | mg/Pt/l | < 2,5 | < 2,5 | < 2,5 | 2,5 | 7,5 |
| Matières en suspension | 35 | mg/l | 8,9 | 19 | 5,9 | 3 | 16 |
| AOX | 1 | mg/l | 0,08 | 0,06 | 0,08 | 0,09 | 0,06 |
| DCO | 125 | mg/l | < 30 | < 30 | < 30 | < 30 | 20 |
| DBO5 | 30 | mg/l | < 3 | 3 | < 3 | < 3 | 5 |
| Indice phénol | 0,3 | mg/l | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 | < 10 |
| Aluminium | 5 | mg/l | < 0,1 | 0,16 | < 0,1 | < 0,1 | 0,17 |
| Fer | | | 0,21 | 0,39 | 0,2 | 0,33 | 0,44 |
| Cadmium | 0,2 | mg/l | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 |
| Chrome | 0,5 | mg/l | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | 0,08 | < 0,01 |
| Cuivre | 0,5 | mg/l | 0,09 | 0,04 | 0,12 | 0,04 | 0,19 |
| Nickel | 0,5 | mg/l | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 |
| Plomb | 0,5 | mg/l | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 | < 0,01 |
| Zinc | 2 | mg/l | 0,08 | 0,08 | 0,09 | 0,07 | 0,09 |
| Mercure | 0,05 | mg/l | 0,0009 | 0,0019 | < 0,0005 | < 0,0005 | < 0,0005 |
| Hydrocarbures C5-C10 | 5 | mg/l | < 0,06 | < 0,06 | < 0,06 | < 0,06 | < 0,068 |
| Hydrocarbures C10-C40 | | | 0,63 | 3,71 | 2 | 0,78 | < 0,5 |

Tableau 25 : Qualité des eaux pluviales (mg/l)

6.2.2 BRUIT

Conformément aux exigences de son arrêté préfectoral, ORTEC ENVIRONNEMENT mesure les émissions sonores de son site tous les trois ans. Les trois dernières campagnes ont été menées par Bureau Veritas. Elles sont présentées ci-après.

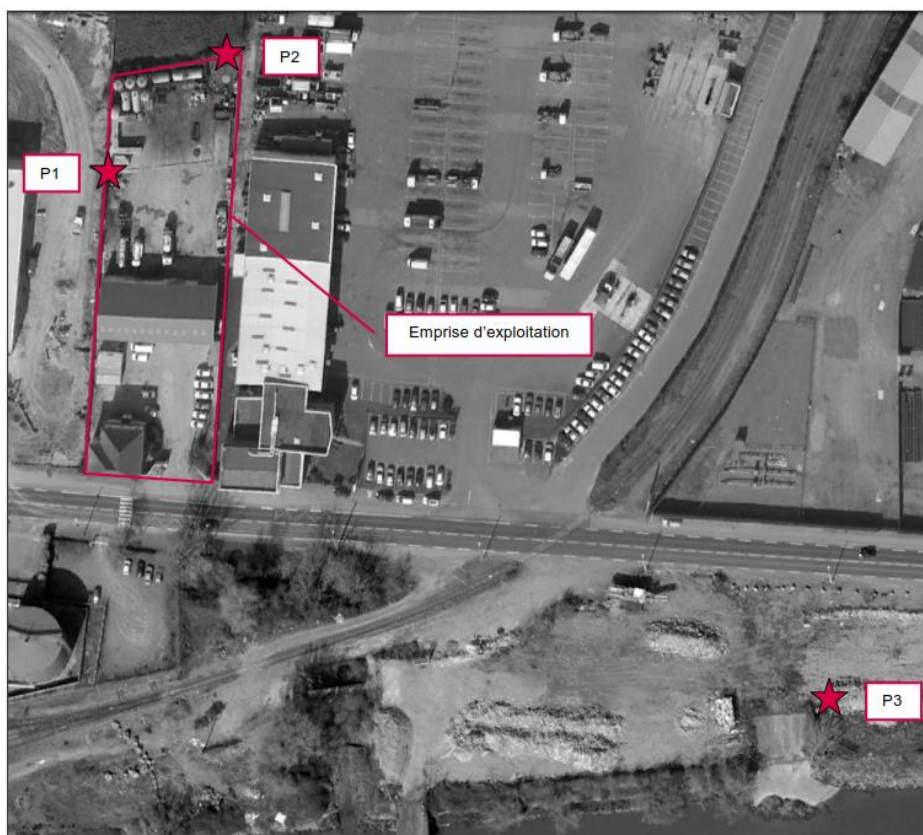
6.2.2.1 Campagne de 2010

NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE DU SITE

| Point de mesures | Périodes réglementaires | Niveau de bruit ambiant | Exigence arrêté du site dB(A) | Conformité |
|------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|------------|
| | | L _{Aeq} dB(A) | | |
| Point 1 | Diurne 7h-22h | 57,5 | 70 dB(A) | OUI |
| | Nocturne 22h-7h | 54,5 | 60 dB(A) | OUI |
| Point 2 | Diurne 7h-22h | 57,5 | 70 dB(A) | OUI |
| | Nocturne 22h-7h | 60,0 | 60 dB(A) | OUI |

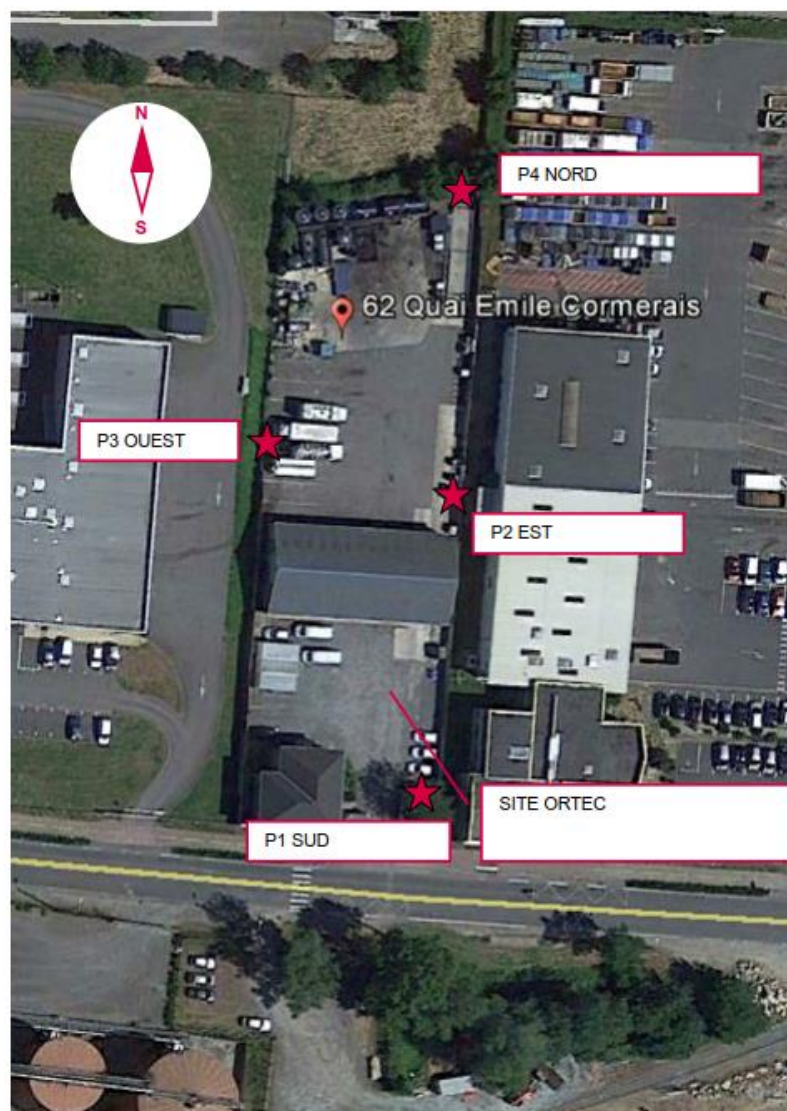
EMERGENCE DANS LE PROCHE VOISINAGE

| Point de mesures | Périodes réglementaires | Niveau de bruit ambiant en dB(A) | | Niveau de bruit Résiduel en dB(A) | | Emergence mesurée | Exigence arrêté du site dB(A) | Conformité |
|------------------|-------------------------|----------------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|-------------------|-------------------------------|------------|
| | | L _{Aeq} | L _{A50} | L _{Aeq} | L _{A50} | | | |
| Point 3 | Diurne 7h-22h | 56,0 | 52,5 | 56,0 | 52,5 | 0,0 | 5,0 | OUI |



6.2.2.3 Campagne de 2016

| Point de mesures | Périodes réglementaires | Niveau de bruit ambiant | Exigence arrêté du site dB(A) | Conformité | Sources sonores sur site | Sources sonores hors site |
|------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------------|------------|---|---|
| | | L _{Aeq} dB(A) | | | | |
| Point 1 Sud | Diurne 7h-22h | 59 | 70 | OUI | Circulation VL et PL, chariots, process | Circulation routière, activité de la ZI |
| | Nocturne 22h-7h | 54,5 | 60 | OUI | Circulation VL et PL, chariots, process | Circulation routière, activité de la ZI |
| Point 2 Est | Diurne 7h-22h | 56 | 70 | OUI | Circulation VL et PL, chariots, process | Circulation routière, activité de la ZI |
| | Nocturne 22h-7h | 57,5 | 60 | OUI | Circulation VL et PL, chariots, process | Circulation routière, activité de la ZI |
| Point 3 Ouest | Diurne 7h-22h | 52 | 70 | OUI | Circulation VL et PL, chariots, process | Circulation routière, activité de la ZI |
| | Nocturne 22h-7h | 55 | 60 | OUI | Circulation VL et PL, chariots, process | Circulation routière, activité de la ZI |
| Point 4 Nord | Diurne 7h-22h | 51,5 | 70 | OUI | Circulation VL et PL, chariots, process | Circulation routière, activité de la ZI |
| | Nocturne 22h-7h | 50,5 | 60 | OUI | Circulation VL et PL, chariots, process | Circulation routière, activité de la ZI |



7. ANNEXES

ANNEXE 1 : Politique QHSE

ANNEXE 2 : Tableaux explicatifs associés aux MTD

ANNEXE 3 : Logigrammes d'admission et de réception des déchets

ANNEXE 4 : Arrêtés préfectoraux du 03 novembre 2010 et du 13 juillet 2018

ANNEXE 1 : Politique QHSE



AMÉLIORER NOS RÉSULTATS SÉCURITÉ : OBJECTIF 0 ACCIDENT

- Etre présent sur le terrain : 2 audits chantiers/mois/l'encadrement
- Sensibiliser et améliorer la culture SSE de nos intervenants : 2 causeries/mois/l'encadrement
- Analyser l'ensemble de nos événements dangereux avec définition d'actions correctives et évaluation de leur efficacité.
- Favoriser, analyser les remontées terrain et communiquer sur leur suivi.
- Maîtriser l'entretien du matériel : Auditer 100% du parc matériel/mois
- Préserver la santé de nos salariés :
0 maladie professionnelle, 0 exposition accidentelle aux CMR,
4 thèmes santé à aborder en causeries mensuelles
- Suivre 100% des sinistres routiers avec face à face sécurité pour les 100% responsable
- Réaliser des REX chantiers suivis de plan d'actions : au moins 1 REX/mois
- Suivre et réaliser nos actions : 90% des actions enregistrées réalisées

Notre première préoccupation reste la sécurité de nos équipes, nous devons améliorer nos résultats et poursuivre nos efforts.

Le comportement et l'implication de tous sont primordiaux.

L'application totale du PA sécurité 2019 ainsi que du plan O'LEAN 2019 est nécessaire pour améliorer nos résultats.

AMÉLIORER LE MANAGEMENT DE NOS ÉQUIPES

- Former nos intervenants : 80% du plan de formation à réaliser
- Valoriser le remarquable et sanctionner l'inacceptable
- Tolérance 0 sur les basiques métiers
- Former et accompagner les nouveaux
100% de tutorat pour les nouveaux embauchés et intérimaires,
4 VCS/nouvel embauché/an

Notre succès repose sur le professionnalisme. La formation et le respect des basiques métiers en sont la clé de route.

Le plan O'Métier, le tutorat et l'accompagnement des nouveaux embauchés doivent être un objectif prioritaire.

MAITRISER NOTRE IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- 100% des rejets d'eaux pluviales conformes aux seuils
- 90% du tonnage annuel de déchets valorisés
- 50% des volumes d'eaux hydrocarburées traitées sur site avec l'UMTE
- 100% du lavage de pièces réalisés sous eau chaude sans savon
- Réduire notre consommation d'eau : en proposant des alternatives au nettoyage classique en chantier cryogénique et à la dilution des boues pour pompage via pelletage mécanique, en récupérant les eaux de pluie.

Notre engagement pour la protection de l'environnement est bâti sur l'amélioration continue de nos performances et le respect des lois et des règlements. Notre objectif est de protéger les milieux des pollutions en veillant notamment à la qualité de l'eau, et de préserver nos ressources en investissant dans du matériel plus respectueux de l'environnement.

La mise en œuvre de cette politique ne peut fonctionner sans une communication interne forte et une implication de tous, à tous les niveaux hiérarchiques.

L'ensemble de nos collaborateurs et partenaires (clients, sous-traitants, fournisseurs) se doit d'être acteur dans cette démarche.

Ces objectifs sont déclinés dans le plan d'action NANTES INDUSTRIE 2019. Le suivi se fera au cours des revues de direction.

D. RAGUIN
Directeur d'agences

O. LEFEVRE
Chef de secteur EDF

F. BOULAY
Chef de secteur Nantes Industrie

POLITIQUE ET ORIENTATIONS 2019-2020

Pour garantir la pérennité de notre entreprise, basée sur une croissance durable et responsable et le renforcement de la confiance de nos clients, notre engagement porte sur les axes suivants.

01

LES HOMMES AU CŒUR

- Poursuivre notre mobilisation en matière de recrutement afin de renforcer notre marque employeur et recruter les candidats dont le savoir être leur permettra l'acquisition des savoir-faire nécessaires à nos métiers
- Mieux intégrer et accompagner les nouveaux embauchés
- S'assurer en permanence de la mobilisation des bonnes personnes aux bons endroits conformément à la démarche **O'Lean**
- Investir de façon soutenue dans le développement des compétences des salariés, notamment au travers de l'école de formation interne **Élée** et de la démarche **O'Métier**
- Impliquer le corps d'élite « **Casques d'OR'** » dans les missions en agence
- Poursuivre un dialogue social de qualité et l'accompagnement de nos salariés en difficulté grâce aux différents dispositifs d'**Ortec, La Vie Ensemble et O'Solidaire**
- Améliorer la **Qualité de Vie au Travail** en favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée

02

LA MAÎTRISE DES RISQUES

Protéger la Santé et la Sécurité des intervenants au travers du plan d'actions Ortec « La Vie d'Abord » :

- Améliorer la culture sécurité pour atteindre un **TRIR = 1** à l'horizon 2020
- Apprendre de nos écarts au travers du « **Management Juste et Équitable** »

Partager une culture sûreté visant à accroître notre niveau de vigilance :

- Poursuivre la sensibilisation et favoriser l'adhésion des collaborateurs
- Vérifier l'efficacité des dispositifs nécessaires à la protection des personnes et des biens

Avoir à tout moment une démarche éthique dans les affaires afin d'assurer le plus haut degré de conformité et d'intégrité dans nos relations :

- Poursuivre le déploiement et garantir la mise en œuvre, en France et à l'International, du « **Code de Conduite Ortec** » et des procédures qui en découlent

Respecter les exigences et s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue pour accroître la satisfaction de nos clients :

- Renforcer notre culture contractuelle pour maîtriser les risques dès l'appel d'offre (**SOC**)
- Déployer « **Orgagence** » sur l'ensemble de nos exploitations
- **Bien faire du 1^{er} coup** et garantir la qualité de nos prestations
- Évaluer, référencer et suivre nos fournisseurs et sous-traitants,
- Établir un REX des chantiers / affaires significatifs

Protéger les informations et les valeurs immatérielles en sensibilisant sur les bonnes pratiques pour :

- Préserver la sécurité des systèmes d'information et garantir la protection des données classifiées
- Assurer la protection des données personnelles

03

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

- Accompagner nos collaborateurs dans la prise en compte des enjeux environnementaux
- **Limiter nos impacts** environnementaux et améliorer notamment la gestion des déchets sur les sites clients et au sein de nos propres exploitations
- Identifier des pistes d'**économies d'énergie** dans nos activités pour améliorer la performance énergétique

04

L'ESPRIT DE CONQUÊTE

- Poursuivre notre plan de développement « **O'RIZON 2020** »
- Déployer les actions définies dans le cadre des « **États Généraux du Développement Commercial** »
- Renforcer l'**innovation** au travers des missions confiées aux **Experts Techniques** pour chaque métier et aux Bureaux d'Études pour être au rendez-vous des mutations de nos marchés
- Faire de chaque salarié un acteur de l'innovation dans le cadre de la démarche **Innov'o**
- Transformer nos relations et modes d'intervention auprès de nos clients par la **Digitalisation**

A. EINAUDI
Président-Directeur Général

B. GREDER
Directeur du
Pôle Contracting France

J. EINAUDI
Directeur du
Pôle Global Services

B. PANEL
Directeur du
Pôle Contracting International

G. MAYEUR
Directeur du
Pôle Engineering

ANNEXE 2 : Tableaux explicatifs associés aux MTD

MTD n°2 - Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité

| Techniques | | Description |
|------------|--|--|
| a | Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets. | Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. |
| b | Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets. | Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. |
| c | Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets. | Le système de suivi et d'inventaire des déchets permet de localiser les déchets dans l'unité et d'en évaluer la quantité. Il contient toutes les informations générées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets (par exemple, la date d'arrivée des déchets à l'unité et leur numéro de référence unique, les informations relatives au(x) précédent(s) détenteur(s) des déchets, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets, le mode de traitement prévu, la nature des déchets et la quantité détenue sur le site, ainsi que les dangers recensés), et les procédures d'acceptation, de stockage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site. Le système de suivi des déchets est fondé sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. |
| d | Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants. | L'objectif de cette technique est de s'assurer que le traitement des déchets donne un résultat conforme aux attentes; les normes EN, par exemple, pourront être utilisées à cet effet. Ce système de gestion permet également de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets, et peut à cet effet comprendre une analyse dynamique des constituants dignes d'intérêt (analyse des flux de matières) tout au long du traitement des déchets. L'analyse des flux de matières est fondée sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. |
| e | Veiller à la séparation des déchets. | Les déchets sont triés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés. |
| f | S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger. | Pour garantir la compatibilité, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets (par exemple, polymérisation, dégagement gazeux, réaction exothermique, décomposition, cristallisation, précipitation) lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets. |
| g | Tri des déchets solides entrants. | Le tri des déchets solides entrants (1) permet d'éviter que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : — le tri manuel après examen visuel ; — la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; — la séparation optique, par exemple par spectroscopie infrarouge proche ou par rayons X ; — la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification pneumatique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; — la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage. |

(1) Les techniques de tri sont décrites à la section 6.4

MTD n°4 - Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets

| Techniques | | Description | Applicabilité |
|------------|--|---|---|
| a | Lieu de stockage optimisé | Il s'agit notamment des techniques suivantes : — lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc., — le lieu de stockage est choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité (par exemple, lorsque les mêmes déchets font l'objet de deux opérations de manutention ou plus, ou lorsque les distances de transport sur le site sont inutilement longues). | Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. |
| b | Capacité de stockage appropriée | Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : — la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement, — la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée, — le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé. | Applicable d'une manière générale. |
| c | Déroulement du stockage en toute sécurité | Comprend notamment les techniques suivantes : — les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués, — les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes, — les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre. | Applicable d'une manière générale. |
| d | Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés | S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés. | Applicable d'une manière générale. |

MTD n°7 - Surveillance des rejets dans l'eau

| Substance / paramètre | Norme(s) | Procédé de traitement des déchets | Fréquence minimale de surveillance (1) (2) | Surveillance associée à |
|--|--|---|--|-------------------------|
| Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (3) (4) | EN ISO 9562 | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour | BAT 20 |
| Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (3) (4) | EN ISO 15680 | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par mois | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) (5) (6) | Pas de norme EN | Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par mois | |
| | | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour | |
| Cyanure libre (CN-) (3) (4) | Plusieurs normes EN (EN ISO 14403-1 et -2) | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour | |
| Indice hydrocarbure (4) | EN ISO 9377-2 | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques | Une fois par mois | |
| | | Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV | | |
| | | Reraffinage des huiles usées | | |
| | | Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique | | |
| | | Lavage à l'eau des terres excavées polluées | | |
| Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (3) (4) | Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586) | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par mois | |
| | | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques | | |
| | | Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV | | |
| | | Traitement mécanobiologique des déchets | | |
| | | Reraffinage des huiles usées | | |
| | | Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique | | |
| | | Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux | | |
| | | Régénération des solvants usés | | |
| | | Lavage à l'eau des terres excavées polluées | | |
| | | Traitement des déchets liquides aqueux | | |
| Manganèse (Mn) (3) (4) | | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour | |
| Chrome hexavalent (Cr(VI)) (3) (4) | Plusieurs normes EN (EN ISO 10304-3, EN ISO 23913) | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour | |
| Mercure (Hg) (3) (4) | Plusieurs normes EN (EN ISO 17852, EN ISO 12846) | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques | Une fois par mois | |
| | | Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV | | |
| | | Traitement mécanobiologique des déchets | | |
| | | Reraffinage des huiles usées | | |
| | | Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique | | |
| | | Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux | | |
| | | Régénération des solvants usés | | |
| Lavage à l'eau des terres excavées polluées | | | | |
| PFOA (3) | Pas de norme EN | Tous les traitements des déchets | Une fois tous les six mois | |
| PFOS (3) | | | | |
| Indice de phénol (6) | EN ISO 14402 | Reraffinage des huiles usées | Une fois par mois | |
| | | Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique | Une fois par jour | |
| Azote total (N total) (6) | EN 12260, EN ISO 11905-1 | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour | |
| | | Traitement biologique des déchets | Une fois par mois | |
| | | Reraffinage des huiles usées | Une fois par jour | |

| | | | |
|---|--|---|-------------------|
| Carbone organique total (COT) (5) (6) | EN 1484 | Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par mois |
| | | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour |
| Phosphore total (P total) (6) | Plusieurs normes EN (EN ISO 15681-1 et 2, EN ISO 6878, EN ISO 11885) | Traitement biologique des déchets | Une fois par mois |
| | | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour |
| Matières en suspension totales (MEST) (6) | EN 872 | Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par mois |
| | | Traitement des déchets liquides aqueux | Une fois par jour |

- (1) Les fréquences de surveillance peuvent être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.
- (2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.
- (3) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.
- (4) En cas de rejet indirect dans une masse d'eau réceptrice, la fréquence de surveillance peut être réduite si l'unité de traitement des eaux usées en aval réduit les concentrations des polluants concernés.
- (5) La surveillance porte soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.
- (6) La surveillance ne s'applique qu'en cas de rejet direct dans une masse d'eau réceptrice.

MTD n°8 - Surveillance des émissions canalisées dans l'air

| Substance / paramètre | Norme(s) | Procédé de traitement des déchets | Fréquence minimale de surveillance (1) | Surveillance associée à |
|--|-------------------------|---|--|-------------------------|
| Retardateurs de flamme bromés (2) | Pas de norme EN | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques | Une fois par an | MTD 25 |
| CFC | Pas de norme EN | Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV | Une fois tous les six mois | MTD 29 |
| PCB de type dioxine | EN 1948-1, -2 et -4 (3) | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques (2) | Une fois par an | MTD 25 |
| | | Décontamination des équipements contenant des PCB | Une fois tous les trois mois | MTD 51 |
| Poussières | EN 13284-1 | Traitement mécanique des déchets | Une fois tous les six mois | MTD 25 |
| | | Traitement mécanobiologique des déchets | | MTD 34 |
| | | Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux | | MTD 41 |
| | | Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées | | MTD 49 |
| | | Lavage à l'eau des terres excavées polluées | | MTD 50 |
| HCl | EN 1911 | Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées (2) | Une fois tous les six mois | MTD 49 |
| | | Traitement des déchets liquides aqueux (2) | | MTD 53 |
| HF | Pas de norme EN | Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées (2) | Une fois tous les six mois | MTD 49 |
| Hg | EN 13211 | Traitement des DEEE contenant du mercure | Une fois tous les trois mois | MTD 32 |
| H2S | Pas de norme EN | Traitement biologique des déchets (4) | Une fois tous les six mois | MTD 34 |
| Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (p. ex. As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V) (2) | EN 14385 | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques | Une fois par an | MTD 25 |
| NH3 | Pas de norme EN | Traitement biologique des déchets (4) | Une fois tous les six mois | MTD 34 |
| | | Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux (2) | | MTD 41 |
| | | Traitement des déchets liquides aqueux (2) | | MTD 53 |
| Concentration d'odeurs | EN 13725 | Traitement biologique des déchets (5) | Une fois tous les six mois | MTD 34 |
| PCDD/F (2) | EN 1948-1, -2 et -3 (3) | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques | Une fois par an | MTD 25 |
| COVT | EN 12619 | Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques | Une fois tous les six mois | MTD 25 |
| | | Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV | | MTD 29 |
| | | Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique (2) | | MTD 31 |
| | | Traitement mécanobiologique des déchets | | MTD 34 |
| | | Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux (2) | | MTD 41 |
| | | Reraffinage des huiles usées | | MTD 44 |
| | | Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique | | MTD 45 |
| | | Régénération des solvants usés | | MTD 47 |
| | | Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées | | MTD 49 |
| | | Lavage à l'eau des terres excavées polluées | | MTD 50 |
| | | Traitement des déchets liquides aqueux (2) | | MTD 53 |
| | | Décontamination des équipements contenant des PCB (6) | Une fois tous les trois mois | MTD 51 |

(1) Les fréquences de surveillance peuvent être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

(2) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.

(3) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS°1948-5 au lieu de la norme EN 1948-1.

(4) À la place, il est possible de surveiller la concentration des odeurs.

(5) Au lieu de surveiller la concentration des odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S.

(6) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés.

MTD n°13 - Afin d'éviter / réduire les dégagements d'odeurs

| Technique | | Description | Applicabilité |
|-----------|--|---|---|
| a | Réduire le plus possible les temps de séjour | Réduire le plus possible le temps de séjour des déchets qui dégagent (potentiellement) des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention (p. ex. conduites, cuves, conteneurs), en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets. | Uniquement applicable aux systèmes ouverts. |
| b | Traitement chimique | Utilisation de produits chimiques pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation (par exemple, pour oxyder ou précipiter le sulfure d'hydrogène). | Non applicable si cela risque de nuire à la qualité souhaitée de l'extrait. |
| c | Optimisation du traitement aérobie | En cas de traitement aérobie de déchets liquides aqueux, peut consister à : — utiliser de l'oxygène pur, — éliminer l'écume dans les cuves, — prévoir une maintenance fréquente du système d'aération. En cas de traitement aérobie de déchets autres que des déchets liquides aqueux, voir la MTD 36. | Applicable d'une manière générale. |

MTD n°14 - Afin d'éviter / réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs

| Techniques | | Description | Applicabilité |
|------------|---|--|---|
| a | Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses | Il s'agit notamment des techniques suivantes : — conception appropriée des tuyauteries (p. ex. réduction de la longueur des conduites, du nombre de brides et de vannes, utilisation de raccords et de conduites soudées), — recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes, — limitation de la hauteur de chute des matières, — limitation de la vitesse de circulation, — utilisation de pare-vents. | Applicable d'une manière générale. |
| b | Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité | Il s'agit notamment des techniques suivantes : — vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente, — joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques, — pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité, — pompes/compresseurs/agitateurs magnétiques, — robinets de service, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des FCV ou des HCV. | L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation. |
| c | Prévention de la corrosion | Il s'agit notamment des techniques suivantes : — choix approprié des matériaux de construction, — revêtement intérieur ou extérieur des équipements et application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux. | Applicable d'une manière générale. |
| d | Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses | Il s'agit notamment des techniques suivantes : — stockage, traitement et manutention des déchets susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple), — maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés, — collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié (voir la section 6.1) au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions. | L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets. |
| e | Humidification | Humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) au moyen d'eau ou d'un brouillard. | Applicable d'une manière générale. |

| | | | |
|---|--|---|------------------------------------|
| f | Maintenance | Il s'agit notamment des techniques suivantes : — garantir l'accès aux équipements susceptibles de fuir, — contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide. | Applicable d'une manière générale. |
| g | Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets | Consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs. | Applicable d'une manière générale. |
| h | Programme de détection et réparation des fuites (LDAR) | voir la section 6.2. Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et mis en œuvre, selon une approche fondée sur les risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés. | Applicable d'une manière générale. |

MTD n°15 - Torchage

| Techniques | | Description | Applicabilité |
|-------------------|-----------------------------|---|--|
| a | Bonne conception de l'unité | Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité. | Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Il est possible d'équiper les unités existantes d'un système de récupération des gaz. |
| b | Gestion de l'unité | Il s'agit notamment de garantir l'équilibrage du système de gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés. | Applicable d'une manière générale. |

MTD n°16 - Emissions atmosphériques provenant des torchères

| Techniques | | Description | Applicabilité |
|------------|--|--|---|
| a | Bonne conception des dispositifs de mise à la torche | Optimisation de la hauteur, de la pression, du type d'assistance (par vapeur, air ou gaz), du type des nez de torche, etc., pour permettre un fonctionnement fiable et sans fumée et garantir la combustion efficace des gaz en excès. | Applicable d'une manière générale aux nouvelles torches. Dans les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée en raison, par exemple, du temps disponible pour les opérations de maintenance. |
| b | Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères | Il s'agit notamment de surveiller en continu la quantité de gaz mise à la torche. D'autres paramètres peuvent aussi être pris en considération [par exemple, la composition du flux de gaz, l'enthalpie, le taux d'assistance, la vitesse, le débit du gaz purgé, les émissions polluantes (par exemple, NOX, CO, hydrocarbures), le bruit]. L'enregistrement des opérations de torchage consiste en général à consigner la durée et le nombre des opérations, et permet de quantifier les émissions et éventuellement d'éviter de futures opérations de torchage. | Applicable d'une manière générale. |

MTD n°18 - Afin d'éviter / réduire le bruit et les vibrations

| Techniques | | Description | Applicabilité |
|------------|---|--|---|
| a | Implantation appropriée des équipements et des bâtiments | Il est possible de réduire les niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment. | Dans le cas des unités existantes, le déplacement des équipements et des entrées/sorties du bâtiment peut être limité par le manque d'espace ou par des coûts excessifs. |
| b | Mesures opérationnelles | Il s'agit notamment des techniques suivantes : i. inspection et maintenance des équipements; ii. fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible; iii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iv. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible; v. prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement. | Applicable d'une manière générale. |
| c | Equipements peu bruyants | Peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères. | Applicable d'une manière générale. |
| d | Équipements de protection contre le bruit et les vibrations | Il s'agit notamment des techniques suivantes : i. réducteurs de bruit; ii. isolation acoustique et anti-vibration des équipements; iii. confinement des équipements bruyants; iv. insonorisation des bâtiments. | L'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace (dans le cas des unités existantes). |
| e | Atténuation du bruit | L'intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit. | Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut être limitée par des contraintes d'espace. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs. |

MTD n°19 - Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux

| Techniques | | Description | Applicabilité |
|------------|--|---|---|
| a | Gestion de l'eau | La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : — plans d'économies d'eau (par exemple, définition d'objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, établissement de schémas de circulation et de bilans hydriques), — optimisation de la consommation d'eau de lavage (par exemple, recours au nettoyage à sec plutôt qu'à l'arrosage, utilisation de dispositifs de commande du déclenchement sur tous les équipements de lavage), — réduction de la consommation d'eau pour la création de vide (par exemple, recours à des pompes à anneau liquide utilisant des liquides à haut point d'ébullition). | Applicable d'une manière générale. |
| b | Remise en circulation de l'eau | Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés (composés odorants, par exemple) ou les caractéristiques des flux d'eau (teneur en nutriments, par exemple). | Applicable d'une manière générale. |
| c | Surface imperméable | En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, la surface de la totalité de la zone de traitement des déchets (c'est-à-dire les zones de réception des déchets, de manutention, de stockage, de traitement et d'expédition) est rendue imperméable aux liquides concernés. | Applicable d'une manière générale. |
| d | Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs. | En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les liquides contenus dans les cuves et conteneurs, il peut s'agir des techniques suivantes : — détecteurs de débordement, — trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (le confinement secondaire ou un autre conteneur), — cuves contenant des liquides placées dans un confinement secondaire approprié; volume normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire, — isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire (fermeture des vannes, par exemple). | Applicable d'une manière générale. |
| e | Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets | En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux qu'ils présentent, les déchets sont stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie et ainsi réduire le volume d'eau de ruissellement polluée. | L'applicabilité peut être limitée lorsque de grands volumes de déchets sont stockés ou traités (par exemple, traitement mécanique des déchets métalliques en broyeur). |
| f | Séparation des flux d'eaux | Chaque flux d'eau (eau de ruissellement de surface, eau de procédé) est collecté et traité séparément, en fonction des polluants qu'il contient ainsi que de la combinaison des techniques de traitement. En particulier, les flux d'eaux usées non polluées sont séparés des flux d'eaux usées qui nécessitent un traitement. | Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux. |
| g | Infrastructure de drainage appropriée | La zone de traitement des déchets est reliée à l'infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec l'eau de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieure. | Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux. |
| h | Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites | La surveillance régulière visant à détecter les fuites éventuelles est fondée sur les risques et, si nécessaire, les équipements sont réparés. Le recours à des éléments souterrains est réduit au minimum. Le cas échéant, et en fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, un confinement secondaire des éléments souterrains est mis en place. | L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes. |
| i | Capacité appropriée de stockage tampon | Une capacité appropriée de stockage tampon est prévue pour les eaux usées produites en dehors des conditions d'exploitation normales, selon une approche fondée sur les risques (tenant compte, par exemple, de la nature des polluants, des effets du traitement des eaux usées en aval, et de l'environnement récepteur). Le rejet des eaux usées provenant de ce stockage tampon n'est possible qu'après que des mesures appropriées ont été prises (par exemple, surveillance, traitement, réutilisation). | Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux. |

MTD n°20 - Afin de réduire les rejets dans l'eau

| Techniques (1) | | Polluants habituellement visés | Applicabilité |
|---|---|---|--|
| <i>Traitement préliminaire ou primaire (liste non exhaustive)</i> | | | |
| a | Homogénéisation | Tous les polluants | Applicable d'une manière générale. |
| b | Neutralisation | Acides, alcalis | Applicable d'une manière générale. |
| c | Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage ou décanteurs primaires | Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse | Applicable d'une manière générale. |
| <i>Traitement physico-chimique</i> | | | |
| d | Adsorption | Polluants adsorbables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels qu'hydrocarbures, mercure, AOX | Applicable d'une manière générale. |
| e | Distillation/rectification | Polluants dissous non biodégradables ou inhibiteurs pouvant être distillés, comme certains solvants | Applicable d'une manière générale. |
| f | Précipitation | Polluants précipitables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que métaux, phosphore | Applicable d'une manière générale. |
| g | Oxydation chimique | Polluants oxydables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que nitrites, cyanure | Applicable d'une manière générale. |
| h | Réduction chimique | Polluants réductibles dissous non biodégradables ou inhibiteurs, comme le chrome hexavalent (Cr(VI)) | Applicable d'une manière générale. |
| i | Evaporation | Contaminants solubles | Applicable d'une manière générale. |
| j | Echange d'ions | Polluants ioniques dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que les métaux | Applicable d'une manière générale. |
| k | Stripage | Polluants purgeables, tels que le sulfure d'hydrogène (H ₂ S), l'ammoniac (NH ₃), certains composés organohalogénés adsorbables (AOX), les hydrocarbures | Applicable d'une manière générale. |
| <i>Traitement biologique (liste non exhaustive)</i> | | | |
| l | Procédé par boues activées | Composés organiques biodégradables | Applicable d'une manière générale. |
| m | Bioréacteur à membrane | Composés organiques biodégradables | Applicable d'une manière générale. |
| <i>Dénitrification</i> | | | |
| n | Nitrification/dénitrification lorsque le traitement comprend un traitement biologique | Azote total, ammoniac | La nitrification peut ne pas être applicable en cas de fortes concentrations de chlorures (au-delà de 10 g/l, par exemple) et lorsque l'avantage pour l'environnement ne justifie pas une réduction préalable de cette concentration de chlorures. La nitrification n'est pas applicable en cas de faible température des eaux usées (inférieure à 12 °C, par exemple) |
| <i>Elimination des solides</i> | | | |
| o | Coagulation et floculation | Solides en suspension et particules métalliques | Applicable d'une manière générale. |
| p | Sédimentation | Solides en suspension et particules métalliques | Applicable d'une manière générale. |
| g | Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration) | Solides en suspension et particules métalliques | Applicable d'une manière générale. |
| r | Flottation | Solides en suspension et particules métalliques | Applicable d'une manière générale. |

(1) Les techniques sont décrites dans la section 6.3.

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice

| Substance/Paramètre | NEA-MTD (1) | Procédé de traitement des déchets auquel le NEA-MTD s'applique |
|--|------------------------|---|
| Carbone organique total (COT) (2) | 10-60 mg/l | — Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux |
| | 10-100 mg/l (3) (4) | — Traitement des déchets liquides aqueux |
| Demande chimique en oxygène (DCO) (2) | 30-180 mg/l | — Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux |
| | 30-300 mg/l (3) (4) | — Traitement des déchets liquides aqueux |
| Matières en suspension totales (MEST) | 5-60 mg/l | — Tous les traitements des déchets |
| Indice hydrocarbone | 0,5-10 mg/l | — Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques |
| | | — Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV |
| Azote total (N total) | 1-25 mg/l (5) (6) | — Reraffinage des huiles usées |
| | 10-60 mg/l (3) (4) (7) | — Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique |
| Phosphore total (P total) | 0,3-2 mg/l | — Lavage à l'eau des terres excavées polluées |
| | 1-3 mg/l (4) | — Traitement des déchets liquides aqueux |
| Indice de phénol | 0,05-0,2 mg/l | — Traitement des déchets liquides aqueux |
| | 0,05 - 0,3 mg/l | — Reraffinage des huiles usées |
| Cyanure libre (CN) (8) | 0,02 - 0,1 mg/l | — Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique |
| Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (9) | 0,2 - 1 mg/l | — Traitement des déchets liquides aqueux |

| Substance/Paramètre | NEA-MTD (1) | Procédé de traitement des déchets auquel le NEA-MTD s'applique |
|--|---------------------------------------|--|
| Métaux et métalloïdes (10) | Arsenic (exprimé en As) | 0,01 - 0,05 mg/l |
| | Cadmium (exprimé en Cd) | 0,01 - 0,05 mg/l |
| | Chrome (exprimé en Cr) | 0,01 - 0,15 mg/l |
| | Cuivre (exprimé en Cu) | 0,05 - 0,5 mg/l |
| | Plomb (exprimé en Pb) | 0,05 - 0,1 mg/l (11) |
| | Nickel (exprimé en Ni) | 0,05 - 0,5 mg/l |
| | Mercure (exprimé en Hg) | 0,5 - 5 µg/l |
| | Zinc (exprimé en Zn) | 0,1 - 1 mg/l (12) |
| | Arsenic (exprimé en As) | 0,01 - 0,1 mg/l |
| | Cadmium (exprimé en Cd) | 0,01 - 0,1 mg/l |
| — Traitement des déchets liquides aqueux | Chrome (exprimé en Cr) | 0,01 - 0,3 mg/l |
| | Chrome hexavalent (exprimé en Cr(VI)) | 0,01 - 0,1 mg/l |
| | Cuivre (exprimé en Cu) | 0,05 - 0,5 mg/l |
| | Plomb (exprimé en Pb) | 0,05 - 0,3 mg/l |
| | Nickel (exprimé en Ni) | 0,05 - 1 mg/l |
| | Mercure (exprimé en Hg) | 1 - 10 µg/l |
| | Zinc (exprimé en Zn) | 0,1 - 2 mg/l |

(1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales».

(2) Le NEA-MTD applicable est soit celui pour la DCO, soit celui pour le COT. La surveillance du COT est préférable car elle n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(3) La valeur haute de la fourchette peut ne pas être applicable:

- lorsque l'efficacité du traitement est $\geq 95\%$ en moyenne mobile sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes: COT > 2 g/l (ou DCO > 6 g/l) en moyenne annuelle et forte proportion de composés organiques réfractaires (c.-à-d. difficilement biodégradables), ou
- en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/l de déchets).

(4) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/déchets de lavage.

(5) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable en cas de faible température des eaux usées (inférieure à 12 °C, par exemple).

(6) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 10 g/l de déchets).

(7) Le NEA-MTD n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des eaux usées.

(8) Les NEA-MTD ne sont applicables que lorsque la substance concernée est recensée en tant que substance pertinente dans l'inventaire des eaux usées mentionné dans la MTD 3.

(9) La valeur haute de la fourchette est de 0,3 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.

(10) La valeur haute de la fourchette est de 2 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.

Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice

| Substance/Paramètre | NEA-MTD (1) (2) | Procédé de traitement des déchets auquel le NEA-MTD s'applique | |
|--|---------------------------|--|--|
| Indice hydrocarbone | 0,5 – 10 mg/l | — Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques — Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV — Reraffinage des huiles usées — Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique — Lavage à l'eau des terres excavées polluées — Traitement des déchets liquides aqueux | |
| Cyanure libre (CN) (3) | 0,02 – 0,1 mg/l | — Traitement des déchets liquides aqueux | |
| Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (4) | 0,2 – 1 mg/l | — Traitement des déchets liquides aqueux | |
| Métaux et métalloïdes (5) | Arsenic (exprimé en As) | — Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques — Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV — Traitement mécanobiologique des déchets — Reraffinage des huiles usées — Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique — Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux — Régénération des solvants usés — Lavage à l'eau des terres excavées polluées | |
| | Cadmium (exprimé en Cd) | | |
| | Chrome (exprimé en Cr) | | |
| | Cuivre (exprimé en Cu) | | |
| | Plomb (exprimé en Pb) | | |
| | Nickel (exprimé en Ni) | | |
| | Mercurure (exprimé en Hg) | | |
| | Zinc (exprimé en Zn) | | |
| | Arsenic (exprimé en As) | | — Traitement des déchets liquides aqueux |
| | Cadmium (exprimé en Cd) | | |
| Chrome (exprimé en Cr) | | | |

| Substance/Paramètre | NEA-MTD (1) (2) | Procédé de traitement des déchets auquel le NEA-MTD s'applique |
|---------------------------------------|-----------------|--|
| Chrome hexavalent (exprimé en Cr(VI)) | 0,01 – 0,1 mg/l | |
| Cuivre (exprimé en Cu) | 0,05 – 0,5 mg/l | |
| Plomb (exprimé en Pb) | 0,05 – 0,3 mg/l | |
| Nickel (exprimé en Ni) | 0,05 – 1 mg/l | |
| Mercurure (exprimé en Hg) | 1 – 10 µg/l | |
| Zinc (exprimé en Zn) | 0,1 – 2 mg/l | |

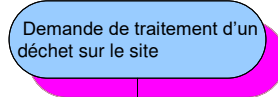
- (1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales».
- (2) Les NEA-MTD peuvent ne pas être applicables si l'unité de traitement des eaux usées en aval réduit les concentrations des polluants concernés, à condition qu'il n'en résulte pas une pollution accrue de l'environnement.
- (3) Les NEA-MTD ne sont applicables que lorsque la substance concernée est recensée en tant que substance pertinente dans l'inventaire des eaux usées mentionné dans la MTD 3.
- (4) La valeur haute de la fourchette est de 0,3 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.
- (5) La valeur haute de la fourchette est de 2 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.

ANNEXE 3 : Logigrammes d'admission et de réception des déchets

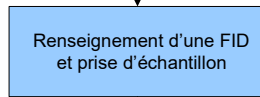
ACTEUR

ACTION

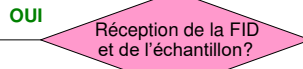
Client
Ortec



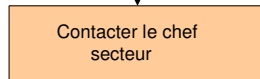
Client



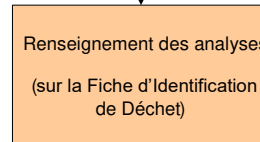
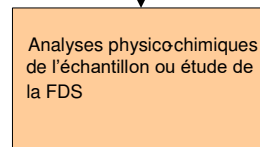
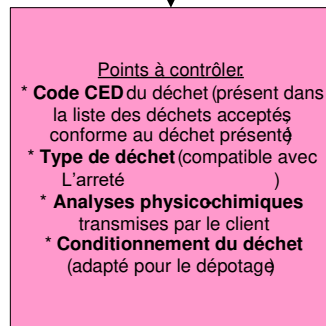
Ortec



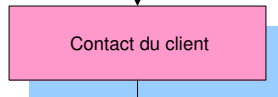
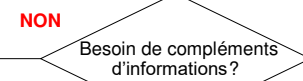
Ortec



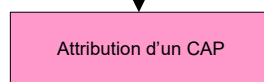
Ortec



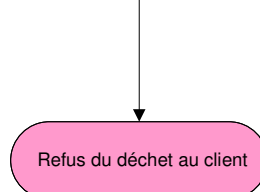
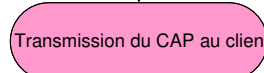
Ortec
Client



Ortec

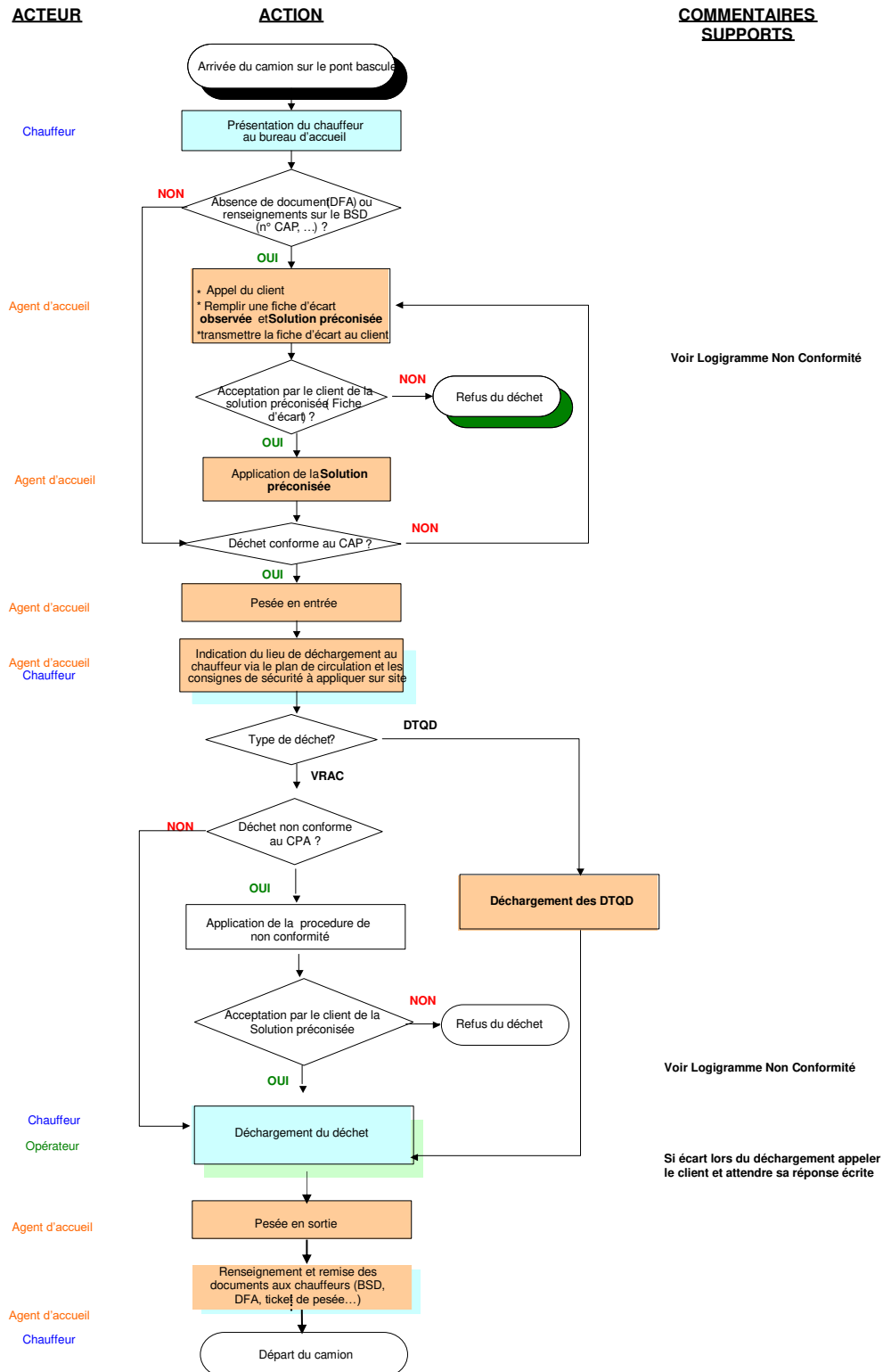


Ortec



Suite à l'acceptation de la proposition commerciale par le client

Logigramme Réception déchets



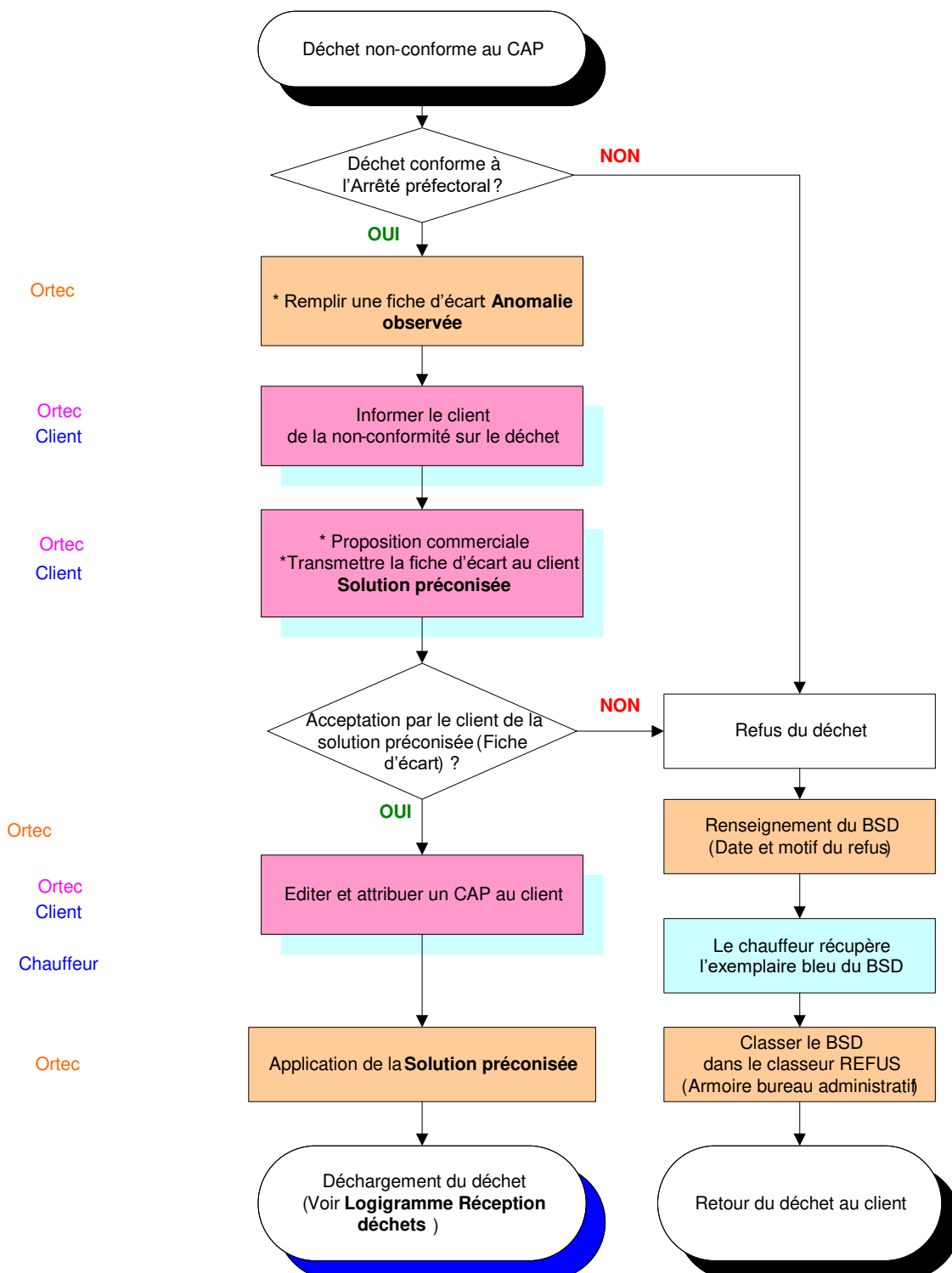
Dans le cas où le déchet ne serait **pas conforme au CAP et ne respecterait pas les critères d'admission de l'arrêté préfectoral**, une procédure de non-conformité est appliquée (Voir logigramme ci-dessous)

Logigramme Non-conformité

ACTEUR

ACTION

**COMMENTAIRES
SUPPORTS**



ANNEXE 4 : Arrêtés préfectoraux du 03 novembre 2010 et du 13 juillet 2018



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 202

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment l'article R 515-37 et les articles R 543-153 à R 543-171 relatifs à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** le titre III du livre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux institutions, notamment les articles R 131-1 à R 131-3 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes et son arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 autorisant la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT à exploiter une plate-forme de transit de déchets industriels et de résidus urbains située à Saint Herblain, 62, quai Emile Cormerais ;
- VU** la demande présentée par la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est 550, rue Pierre Berthier 13799 AIX-EN-PROVENCE, en vue de la mise à jour des prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de la station de regroupement et transit de déchets industriels et urbains située à l'adresse précitée ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 14 décembre 2009 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 1er avril 2010 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 septembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT en date du 25 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au 550 rue Pierre Berthier - 13799 AIX EN PROVENCE Cedex 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-HERBLAIN, 62, quai Emile Cormerais 44800 SAINT HERBLAIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les horaires d'ouverture du site sont du lundi au vendredi de 7 h à 19 h.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1992 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 | Déchets dangereux en quantités dispersées (encre, solvants, peintures, résines) (cuve C) : soit 300 t/an Eaux hydrocarburées et huiles (cuve A) : soit 600 t/an Eaux graisseuses (cuve A) : soit 250 t/an Eaux lessivielles (détergents, acides, bases stockés sur la plateforme) : soit 250 t/an Effluents électrolytiques (plateforme) : soit 1400 t/an au total : 2 550 t | A |
| 1434-1-b | Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m ³ /h. | Deux pistolets de distribution de gas oil et de fioul soit un débit équivalent de 0,9 m ³ /h | DC |
| 1220 | Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 t | 1 bouteille d'oxygène de 10,6 m ³ soit 15 kg | NC |
| 1412 | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) ... : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. | Bouteilles de propane (3 x 13 kg) : 39 kg | NC |
| 1418 | Stockage ou emploi de l'acétylène | 1 bouteille d'acétylène (7 kg) : | NC |
| 1432-2b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente totale est inférieure à 10m ³ | Cuves aériennes de 2 m ³ soit une capacité équivalente de 0,4 m ³ | NC |
| 2711 | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume est inférieur à 200m ³ | 20 m ³ | NC |
| 2713 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface est inférieure à 100 m ² | 1 benne de 25 m ³ | NC |
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 271 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m ³ | 1 benne de stockage : 30 m ³ | NC |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égale à 100 m ³ | Eaux graisseuses (plateforme) : 20 m ³ (soit 250 m ³ /an) Sables de curage de réseau pluvial : (150 t/an) Benne 20 m ³ Au total: 40 m³ | NC |

| Rubrique | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2910 A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW | Chaudière n°1 : 27 kw chaudière n°2 : 23 kw soit au total : 50 kw | NC |
| 2920 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : ... | Installations compression air : (atelier) : 8 kW | NC |
| 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier est inférieure à 2 000 m ² | La surface du garage est de 200 m ² | NC |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.1.4. Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser

La parcelle cadastrale d'implantation est : CZ 85 d'une surface de 3 000 m² dont 300 m² pour les bâtiments et 350 m² pour les stockages de déchets.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations se présentent comme au plan de l'annexe chapitre 11.1.

Le site ne comporte pas de tour aéroréfrigérante.

Le site comporte un pont bascule et une cours totalement imperméabilisée.

Les activités de réception, et regroupement sont réalisées au niveau des cuves extérieures, des bennes extérieures protégées des intempéries [DEEE, aérosols et Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)].

Les opérations d'entretien courant, en particulier des véhicules, sont réalisées dans le bâtiment de 200 m².

- Stockage vrac liquides en cuves : 200 m²
- Stockage DTQD : 50 m²
- Stockage vrac solides en benne : 100 m²

Ces stockages sont placés sur rétention dans le cas de stockage de fluides susceptibles de s'écouler.

| | Surface (m ²) | Caractéristiques du bâtiment |
|-----------------------------------|---------------------------|---|
| Bâtiment de maintenance/entretien | de 200 | Sol incombustible et étanche Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Ossature métallique Mur REI 120 sur toutes les façades sur 3 m puis bardage métallique Portes métalliques |

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations visées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou

prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 03/08/09 | Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (politique de réduction des déchets , article 46 |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets |

| | |
|----------|--|
| | autres que dangereux ou radioactifs |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

La clôture périphérique est au moins d'une hauteur de 2 m minimum.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées au dernier alinéa pour lesquelles la période est de 5 années.

TITRE 3 -PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées / maintenues propres;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- l'arrosage des voies de circulation en cas de besoins ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les bennes entreposées à l'extérieur sont fermées.

Les camions entrants comme sortants du site sont bâchés sauf les camions citernes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords du site.

Article 3.1.5. Chaudières et leur local

Les chaudières sont exclusivement destinées au chauffage des locaux administratifs et non impliquées dans un procédé industriel.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 450 m³/an pour les besoins industriels (lavage véhicules ou équipements) et domestiques. L'eau provient exclusivement du réseau communal.

Il n'y a pas de forage sur le site.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques/sanitaires. Elles sont raccordées au réseau communales et rejoignent la station urbaine ;
- eaux de lavage « extérieures » : ces eaux rejoignent le réseau des eaux pluviales ruisselant sur les aires étanchées du site sauf toitures. Elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau communal des eaux pluviales. Ces eaux correspondent aux eaux de lavage des camions, de l'extérieur des cuves et de l'extérieur des citernes ;
- eaux industrielles traitées dans des filières dédiées : Les eaux de lavage de l'intérieur des cuves et de l'intérieur des citernes. Le lavage de l'intérieur des cuves et de l'intérieur des citernes est réalisé au niveau des fosses de dépotage. Elles rejoignent ensuite les cuves verticales de stockage d'eaux hydrocarbonées. Ces eaux sont traitées dans des filières spécifiques.
- eaux pluviales non polluées (toitures). Elles sont collectées par le réseau du site et rejoignent le réseau communal des eaux pluviales communal.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

| Type d'effluent | Position du point de rejet |
|---|--|
| Eaux industrielles traitées dans des filières dédiées | Pas de rejet (traitement dans des filières dédiées) |
| Eaux pluviales non polluées et eaux de lavage « extérieures » | Quai émile Cormerais (réseau communal) |
| Eaux domestiques/sanitaires | Quai émile Cormerais (réseau communal vers la station) |

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Equipement

Le réseau de collecte des eaux de lavages « extérieures » est pourvu d'un séparateur décanteur/deshuileur. Une vanne de fermeture est placée entre la sortie du séparateur décanteur/deshuileur et le point de rejet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non polluées et des eaux de lavage « extérieures » après épuration

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

| Paramètres | Concentration (mg/l) |
|----------------------|-----------------------------|
| MEST | 35 |
| DBO5 | 30 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |
| Fe + Al | 5 |
| Cd et ses composés | 0,2 |
| Cr et ses composés | 0,5 |
| Cu et ses composés | 0,5 |
| Hg et ses composés | 0,05 |
| Ni et ses composés | 0,5 |
| Pb et ses composés | 0,5 |
| Zn et ses composés | 2 |

| | |
|--|-----|
| Phénols | 0,3 |
| Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) | 1 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3000 m² (.Surface imperméabilisée : 2700m² et Surface couverte : 300m²)

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Il n'y a pas d'eaux de refroidissement.

TITRE 5 -DECHETS PRODUITS SUR LE SITE

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.5.3.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Nature | Quantité annuelle | Mode de stockage | Destination |
|---|--------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Déchets solides | | | |
| Déchets de bureaux (papiers/cartons/verres) | 10 t | Poubelle communale | incinération |
| Déchets Industriels Banaux (DIB) | 60 t | Benne de 5m ³ | Incinération ou recyclage |

| | | | |
|--|--------|--|--------------|
| Résidus de nettoyage du séparateur | de 2 t | Fosse de dépotage –décantation boues liquides | Incinération |
| Déchets liquides | | | |
| Eaux de nettoyage des citernes (13 05 07*) | 200 t | Cuves de 26 m ³ ou 30m ³ | Valorisation |

TITRE 6 -PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

| | |
|--|---|
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés |
| Supérieur à 45 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | |
|---------------------------------|--|
| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,(sauf dimanches et jours fériés) |
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 -PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INSTALLATIONS

INFRASTRUCTURESET

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé . La clôture est efficace, résistante et d'une hauteur d' au moins 2 m de hauteur sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site dispose d'un système d'alarme anti-intrusion avec report d'alarme à une société de télésurveillance ou tout autre moyen équivalent.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

Article 7.2.4.1. Stockages vrac liquides

Le site comporte 9 cuves aériennes et situées dans la cours :

| Nom de la cuve | Volume (m3) | Quantités annuelles (t/an) | Type de produits stockés |
|----------------|-------------|----------------------------|--|
| A | 36 | 2500 | Eaux hydrocarburées |
| B | 20 | | |
| C | 20 | 500 | Eaux lessivielles basiques |
| D | 20 | 1200 | Effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9) |
| E | 20 | | |
| F | 15 | | <i>Neutralisée et inutilisée</i> |
| G | 16 | 760 | Eaux grasses |
| H | 20 | 590 | Eaux hydrocarburées OU Eaux lessivielles basiques OU Effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9) |
| I | 16 | | Produits basiques |

Article 7.2.4.2. Stockages DTQD

Les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) sont stockés sur une aire de 50m² associée à une aire de manœuvre des chariots de 80m². Les règles de stockage sur rétention sont également respectées (compatibilité, volume, résistance). Les DTQD sont protégés des intempéries.

A l'intérieur du bâtiment et dans la cour, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les opérations d'entretien courant, en particulier des véhicules, sont réalisées dans le bâtiment de 200m².

- Stockage vrac liquides en cuvcs : 200m²
- Stockage DTQD : 50 m²
- Stockage vrac solides en benne : 100m²

| | Surface (m ²) | Caractéristiques du bâtiment |
|-----------------------------------|---------------------------|--|
| Bâtiment de maintenance/entretien | 200 | Sol incombustible et étanche Couverture incombustible sauf l'éclairage zénithal et exutoires des fumées Ossature métallique Mur REI 120 sur toutes les façades sur 3m puis bardage métallique Portes métalliques |

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les aires de stockages des déchets, sauf les cuves aériennes sont protégées des intempéries.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installée une coupure générale de l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.7. Chaufferie

Chaque chaudière est équipée d'un dispositif de coupure rapide d'alimentation en combustible placé à proximité.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de consigne de sécurité et de mode opératoires d'exploitation tenus à jour.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.4.2. Bouteilles de gaz

Dans le cas éventuel de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à au moins de 8 mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Les bouteilles de gaz la nuit et pendant les périodes d'inactivité de l'entreprise sont stockées soit dans un local spécifique doté de murs et planchers hauts REI 60 et bloc porte EI 30 avec ferme porte, soit dans une cage grillagée et fermée clé à l'extérieur contre une paroi REI 120.

Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

La S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT met en place des seuils d'alerte de remplissage de ses cuves avec un seuil « haut » et un seuil « très haut ».

La S.A. ORTEC ENVIRONNEMENT dispose de consignes opérationnelles en cas de dépassement des seuils précités. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et du personnel.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant est tenu d'apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable. Le plan des différents niveaux, conforme à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie doit notamment comporter l'emplacement :

- des cloisonnements principaux ;
- des dégagements principaux ;
- des locaux à risques ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et énergies ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme ;
- des voiries
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserve d'eau incendie).

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Formation du personnels

Les personnels sont formés aux risques d'incendie et à la mise en œuvre des moyens d'extinction (extincteurs). Les personnels sont formés et connaissent les consignes d'exploitation et en

particulier les consignes relatives au dépassement des seuils de remplissage repris à l'article 7.4.4 du présent arrêté préfectoral.

Article 7.6.4. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un poteau incendie du domaine public et distant de 15 m à l'accès du site et permettant de disposer d'un débit 60 m³/h au minimum pour 2 heures
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le personnel de l'établissement est formé périodiquement à la lutte incendie notamment au maniement des moyens d'intervention lors d'exercices incendie.

Le site dispose d'une vanne manuelle de barrage à la sortie du séparateur des hydrocarbures afin de constituer une capacité de rétention des eaux d'extinction de plus de 120 m³.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)

Les eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc, sont collectées dans la cours du site qui correspond à une capacité minimum de 120 m³. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la constitution de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - ACTIVITES DE TRAITEMENT DES DECHETS

CHAPITRE 8.1 NATURE, ORIGINE ET OBJECTIFS DE VALORISATION DE TOUS LES DECHETS

Les déchets proviennent uniquement du département de la Loire Atlantique et de ses départements limitrophes.

Sont interdits à l'admission les déchets non mentionnés à l'article 1.1.3, et en particulier :

- les véhicules hors d'usage pour lesquels un agrément est nécessaire au titre des articles R543-153 à R 543-171 ;
- les pneumatiques usagés * non produits sur le site, sauf si un agrément est délivré au titre des articles R 543-137 à R 543-152;
- le verre (tel que le verre collecté lors des collectes sélectives auprès des ménages sur les déchèteries ou points tri) ;
- les ordures ménagères « brutes » et autres déchets de nature fermentescible tels que les déchets verts ou végétaux;
- les déchets non inertes contenant du plâtre ou susceptible d'en contenir (par exemple en provenance de chantiers de construction ou de démolition).

* : La collecte des pneumatiques usagés est assujettie à l'obtention d'un agrément au titre des articles R 543-137 à R 543-152. Le présent arrêté ne porte pas agrément pour la collecte, le tri et le transit des pneumatiques usagés. A défaut de cet agrément, les pneumatiques usagés entreposés sur le site proviennent d'apports accidentels dans les déchets industriels banals reçus en mélange et, occasionnellement des engins du site.

Les apports volontaires de déchets ne sont pas autorisés.

Il est interdit de procéder au regroupement des déchets dangereux par déconditionnement des emballages contenant des produits dangereux (par exemple, regroupement du contenu de bidons ayant contenu des produits même similaires dans un même fût). Toutefois, dans le cas d'emballages détériorés ou fuyard ou susceptibles de l'être, les emballages sont disposés dans des emballages de taille supérieure étanches permettant la récupération intégrale des fuites. Ces nouveaux emballages sont éliminés comme des déchets dangereux selon les mêmes circuits ou filières que les emballages détériorés initiaux ayant contenu les produits.

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit et de regroupement des déchets provenant uniquement du département de la Loire Atlantique et ses départements limitrophes. Elles sont synthétisées ci dessous :

| Nom de la cuve | Volume (m3) | Quantités annuelles (t/an) | Type de produits stockés | Activités exercées sur site |
|----------------|-------------|----------------------------|---|-----------------------------|
| A | 36 | 2500 | Eaux hydrocarburées | Regroupement et transit |
| B | 20 | | | |
| C | 20 | 500 | Eaux lessiviellles basiques | Regroupement et transit |
| D | 20 | 1200 | Effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9) | Regroupement et transit |
| E | 20 | | | |
| G | 16 | 760 | Eaux graisseuses | Regroupement et transit |
| H | 20 | 590 | Eaux hydrocarburées OU | Regroupement et transit |
| | | | Eaux lessiviellles basiques OU | |
| | | | Effluents électrolytiques neutralisés (pH 6-9) | |
| I | 16 | | Produits basiques | Regroupement et transit |

Les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) provenant uniquement de la Loire Atlantique et de ses départements limitrophes sont uniquement triés, regroupés et en transit au sein du site.

CHAPITRE 8.2 GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

Article 8.2.1. Modalités d'admission

Article 8.2.1.1. Information ou acceptation préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à une information préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Dans le cas de l'information préalable, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Dans le cas d'apport régulier, cette information préalable doit être formalisée par écrit, renouvelée si nécessaire, tous les ans, et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base du déchet, telle que :

- la source et l'origine du déchet (nom et adresse du producteur, nature en clair du déchet,...) ;
- le cas échéant, les informations concernant les caractéristiques ou le processus de production du déchet (matières premières entrant dans la composition...) ;
- le cas échéant, le volume, le nombre ou le poids estimé (volume, nombre ou tonnage annuel qu'il est envisagé d'apporter dans le cas d'apports réguliers) ;
- le code du déchet conformément aux articles R 541-7 à R 541-11 (annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'établissement lors de la réception et du stockage, ainsi que lors du transport ou de l'élimination /valorisation.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Article 8.2.1.2. Contrôle et modalités de réception à l'arrivée sur le site

A l'arrivée sur le site, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel et d'une information préalable. Cette information préalable est formalisée par écrit dans le cas d'apport régulier.

L'exploitant s'assure que les déchets :

- respectent les conditions d'admission précitées (information et éventuellement acceptation préalable) ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité ;

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées conformément à la réglementation en vigueur pour les instruments de mesure).

Dans le cas des déchets non dangereux admis sur le site, un document de prise en charge est délivré au producteur ou détenteur ou expéditeur / transporteur sur lequel sont reprises des données de l'information préalable et la masse (ou éventuellement le nombre) des déchets pris en charge. Une copie de ce document est conservée sur le site pendant **au moins trois ans**. Ces informations peuvent être informatisées.

Article 8.2.1.3. Refus

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet.

Un dispositif de stockage formant rétention abritée des pluies et de manière à éviter les risques en cas d'incendie permet d'entreposer de manière temporaire les déchets dangereux non admis sur le site ne pouvant être retournés au détenteur ou producteur (sauf les déchets radioactifs pour lesquels une aire extérieure d'isolement doit être mise en place). La quantité maximale de ces déchets détenus sur le site est limitée à 1 tonne (la quantité et la durée d'entreposage doivent être justifiées par l'exploitant).

Ces informations sont reportées sur le document remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissibles sur le site doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

Ce registre peut être informatisé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé **au moins trois ans**.

Article 8.2.2. Modalités générales de stockage de déchets et de gestion des apports

Article 8.2.2.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres (ou des murs) et de portail (s) fermé (s) à clef en dehors des heures d'ouverture du site.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

Les dispositions relatives à l'entreposage des déchets sont reprises au chapitre 1.2 et à l'article 7.2.4.

Les machines et matériels fixes ou mobiles sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8.2.3. Dératisation et démoustication

La dératisation et la démoustification sont effectuées en tant que de besoin. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 8.3 DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Ils sont répertoriés selon l'avis aux producteurs d'équipements électriques et électroniques du 26 octobre 2005 (JO du 26/10/05). L'exploitant met en place un dispositif d'enregistrement des apports en fonction des catégories listées dans cet avis ou tout autre dispositif équivalent permettant d'identifier la nature des déchets reçus avec les flux correspondants.

Sur le site, l'exploitant ne procède à aucune activité de démantèlement de ces équipements qui sont orientés vers les sites de démantèlement dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que des cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits au sein du site.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes, de tubes cathodiques (postes TV) etc., des dispositions sont prévues pour éviter les fuites de produits dangereux et les récupérer en cas d'accident. Le personnel doit être formé à cet effet.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage à l'atmosphère du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du code de l'environnement).

Pour la récupération des fluides contenus dans des DEEE sur le site en cas d'accident ou incident, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau public. Le point d'alimentation est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé **tous les 3 mois**

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.1.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux pluviales

Les paramètres figurant à l'article 4.3.8 du présent arrêté préfectoral sont contrôlées sont **au moins 2 fois par an**

Article 9.1.3. Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les 2 chaudières font l'objet d'un contrôle des caractéristiques de leurs effluents au regard des valeurs limites de l'article 3.1.5 du présent arrêté préfectoral. Ce contrôle est réalisé **au moins tous les 3 ans**

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.2.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et conserve au moins 3 ans les résultats de son autosurveillance. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

La campagne de mesures doit être réalisée dans des conditions représentatives de l'activité.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

Article 9.3.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets)

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, **avant le 1^{er} avril de l'année n pour l'année n-1**, un rapport annuel de ses activités comportant au minimum :

1) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année n précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (n+1).

Cette présentation est faite en distinguant :

- les activités de réception, de regroupement et de tri des déchets ;
- les activités de transit de DEEE et DTQD ;
- les activités de transit et regroupement de déchets inertes.

Pour chaque catégorie de déchets ci dessus, sont précisés l'origine géographique (département au minimum), les flux correspondants et les destinations (nom de l'entreprise destinataire avec son adresse : département et ville) et les flux correspondants avec le type de traitement ou d'élimination. Les déchets éventuellement refusés sont présentés avec la nature, l'origine et la quantité refusée, la date de refus et la cause de refus, les mesures prises pour le retour du déchets ou sa gestion sur site dans le cas où un retour immédiat n'a pu être effectué.

2) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

Un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de rejets et de mesures est (sont) joints.

Les rapports annuels rédigés par des organismes tiers sur le contrôle des rejets aqueux sont fournis.

3) Le cas échéant, un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

4) Le cas échéant, le rapport de résultats des campagnes de mesures du bruit, accompagné en tant que de besoin de la présentation des mesures prises pour remédier aux écarts éventuels avec les valeurs limites réglementaires.

Article 9.3.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 -ECHEANCES

| Article | Caractéristiques | Période |
|-------------------------------|---|---|
| Article 9.1.1 | Relevé du compteur d'eau du réseau communal | Tous les 3 mois |
| Article 9.1.2 (article 4.3.8) | Contrôle des eaux industrielles et pluviales | 1 fois par semestre |
| Article 9.2.3(article 6.2) | Campagne de mesures des niveaux sonores et émergences | Tous les 3 ans |
| Article 9.3.1 | Rapport annuel | Au plus tard le 01 avril de chaque année |
| Article 9.3.2 | Bilan décennal | Tous les 10 ans à compter à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral |

TITRE 11 - AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 11.1

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 11.2

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

CHAPITRE 11.3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du sénateur maire de Saint Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination et du management de l'action publique – Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A ORTEC ENVIRONNEMENT dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

CHAPITRE 11.5

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A ORTEC ENVIRONNEMENT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 11.6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,, le sénateur maire de Saint Herblain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 novembre 2010

**Le PREFET,
pour le préfet,
le secrétaire général**

Michel PAPAUD

TITRE 12 -ANNEXES

CHAPITRE 12.1 PLAN DU SITE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES
2018/ICPE/116
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ORTEC ENVIRONNEMENT à
poursuivre l'exploitation de son centre de transit, regroupement de déchets industriels et urbains
localisé à Saint-Herblain, 62, quai Emile Cormerais**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 complété par arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 autorisant la société ORTEC ENVIRONNEMENT à exploiter une plate-forme de transit de déchets industriels et de résidus urbains à Saint-Herblain, 62, quai Emile Cormerais ;

VU le courrier du 18 octobre 2013 de la société ORTEC ENVIRONNEMENT sollicitant de pouvoir bénéficier de l'antériorité aux décrets de modification de la nomenclature des ICPE suite à la transposition de la directive IED ;

VU le courrier du 26 avril 2016 de la société ORTEC ENVIRONNEMENT sollicitant de pouvoir bénéficier de l'antériorité aux décrets de modification de la nomenclature des ICPE suite à la transposition de la directive SEVESO 3 ;

VU le courrier du 12 février 2018 de la société ORTEC ENVIRONNEMENT sollicitant de pouvoir déroger à l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et sortants de son site prévue par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif au contenu des registres déchets ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à ORTEC ENVIRONNEMENT en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de ___ jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté notifié le 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du nouveau classement du site suite de la transposition des directives IED et SEVESO 3 ;

CONSIDERANT que la demande de rupture de traçabilité sollicité par ORTEC par courrier du 12 février 2018 est acceptable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I.

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORTEC ENVIRONNEMENT localisée sur la commune de Saint-Herblain, 62 quai Emile Cormerais, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 et du 3 novembre 2010 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

| Rubriques | Désignation des activités | Caractéristiques | Régime |
|-----------|---------------------------|--------------------------------------|--------|
| 2718 | Installation de transit, | Quantité totale de déchets dangereux | A |

| | | | |
|------|---|--|----|
| | regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement | susceptibles d'être présents sur le site : 184 tonnes – 2550 t/an répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Eaux hydrocarburées (cuves A, B, C, E) – 94 t • Mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarburées (cuve D) : 19,5 t • Eaux graisseuses (cuves G, H) : 35, 5 t • Eaux glycolées (cuve I) : 15 t • Eaux lessivielles (cuves C et E) : 40 t • Déchets dangereux diffus : 20 t (40 palettes sur aire de 50m²) | |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux | | A |
| 3510 | Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - ... | Mélange : 9,6 t/j | NC |

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Classement IED : La rubrique IED principale est la rubrique 3550.

Classement Seveso : Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas). L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement. En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de son non classement Seveso, par exemple le suivi de l'anthracène et du naphthalène pour les eaux hydrocarburées.

La répartition des cuves telles que présentée à l'article 7.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 est actualisée conformément au tableau ci-avant.

Article 4 - Rupture de traçabilité

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets, l'exploitant est exonéré de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour les déchets suivants : eaux hydrocarburées et mélanges huileux issus de la décantation à froid des eaux hydrocarburées.

TITRE II. AUTRES DISPOSITIONS

2.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.3 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

2.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Saint-Herblain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Herblain et à la société ORTEC ENVIRONNEMENT.

Nantes, le 13 JUL 2018

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

